



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024



ORDRE DU JOUR

AFFAIRE N° 1 : Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024.....	4
AFFAIRE N° 2 : Vote de la décision modificative n°1 au budget principal.....	5
AFFAIRE N° 3 : Vote de la décision modificative n°1 au budget annexe de la GEMAPI.....	10
AFFAIRE N° 4 : Adoption du pacte financier et fiscal du Territoire de l'Ouest....	12
AFFAIRE N° 5 : Autorisation de verser une subvention d'investissement exceptionnelle au budget annexe de l'eau potable au titre de 2024.....	17
AFFAIRE N° 6 : Autorisation de verser une subvention d'investissement exceptionnelle à la régie communautaire d'eau et d'assainissement la CREOLE au titre de 2024.....	19
AFFAIRE N° 7 : Validation des niveaux de surtaxe pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur les communes de La Possession, Le Port et Saint-Leu.....	22
AFFAIRE N° 8 : Modifications de la structure de la grille tarifaire de l'eau potable sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole.....	26
AFFAIRE N° 9 : Modifications de la structure de la grille tarifaire de l'assainissement collectif sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole.....	31
AFFAIRE N° 10 : Modification de la structure de la grille tarifaire de l'assainissement non collectif sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole.....	33
AFFAIRE N° 11 : Modification des règlements de service de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole.....	36
AFFAIRE N° 12 : Modification des statuts de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole.....	39
AFFAIRE N° 13 : Mise en place d'une aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les habitants.....	41
AFFAIRE N° 14 : Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activité pour l'année 2023 (CRAC 2023) dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage, confié à la SPL MARAINA, pour les travaux de réhabilitation des infrastructures du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains.....	52
AFFAIRE N° 15 : Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activité pour l'année 2023 (CRAC 2023) dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage, confié à la SPL MARAINA, pour la construction d'un centre animalier à l'Éperon.....	56
AFFAIRE N° 16 : Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activité pour l'année 2023 (CRAC 2023) dans le cadre du contrat de quasi-régie n°2022DTP258 signé avec la SPL TAMARUN, pour la réalisation d'un skate-park et d'un boulodrome sur l'espace de loisirs du littoral Sud de Saint-Leu.....	59
AFFAIRE N° 17 : Approbation du Compte-Rendu Annuel d'Activités (CRAC) pour l'année 2023 dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage, confié à la SPL GRAND OUEST, pour la construction du Pôle Vélo/Glisso Urbaine et le Village des Initiatives (VDI) de Cambaie.....	63
AFFAIRE N° 18 : Compte rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations.....	67
AFFAIRE N° 19 : Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations.....	68

AFFAIRE N° 1 : Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024

*SERVICE INSTANCES DELIBERANTES
Affaire suivie par Sonia MERCHER - Responsable
Ce projet n'a pas d'impact financier*

Résumé :

Le 11 juillet 2024, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de M. Emmanuel SERAPHIN, Président du TCO. M. Irchad OMARJEE a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de cette séance est soumis à l'approbation du Conseil Communautaire avant sa publication.

« »

Les procès verbaux des séances du Conseil Communautaire sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante. Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents, après prise en compte éventuelle de leurs remarques, et enfin signé par le président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024 est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- APPROUVER le procès-verbal du Conseil Communautaire du 11 juillet 2024 ci-annexé.

AFFAIRE N° 2 : Vote de la décision modificative n°1 au budget principal

DIRECTION DES FINANCES

Affaire suivie par Valérie LI SUN FUI - Directrice des Finances

Ce projet a un impact financier

Résumé :

Il convient dans le cadre de la présente affaire de voter la décision modificative N°1 au budget principal. Les deux sections sont concernées par les réajustements.

Nature	Section	Code Opération	Engagement		Disponible après engagement	Réalisation projetée en N	Réalisation projetée après N
			Référence	Montant			
Dépense	Fonctionnement						

Observations :Les dépenses et recettes sont impactées par la présente DM.

« »

I - SECTION DE FONCTIONNEMENT : + 1.885.000 €

Dans le cadre de la présente décision modificative, il convient de réajuster la section de fonctionnement.

A- DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : + 1.885.000 €

Chapitre	Libellé	Budget 2024	DM 1	Budget 2024
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
011	Charges à caractère général	92 628 738,07	1 368 870,00	93 997 608,07
012	Charges de personnel et frais assimilés	23 200 594,00	-	23 200 594,00
014	Atténuation de produits	20 727 000,00	1 450 000,00	22 177 000,00
65	Autres charges de gestion	26 918 807,09	700 100,00	26 218 707,09
6586	Frais de fonctionnement groupes d'élus	195 480,00	-	195 480,00
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE		163 670 619,16	2 118 770,00	165 789 389,16
66	Charges financières	1 635 000,00	-	1 635 000,00
67	Charges exceptionnelles	-	10 000,00	10 000,00
68	Dotations aux amortissements, dépréciations	-	-	-
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		165 305 619,16	2 128 770,00	167 434 389,16
023	Virement à la section d'investissement	31 357 980,55	243 770,00	31 114 210,55
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 820 000,00	-	12 820 000,00
043	Opérations d'ordre de transfert à l'intérieur de la section	-	-	-
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		44 177 980,55	243 770,00	43 934 210,55

Les propositions nouvelles sont les suivantes :

* CHAPITRE 011 : « Charges à caractère général » = + 1.368.870 €

Les principales demandes portent notamment sur les articles suivants :

-article 611 : « Prestations de services » : + 1.003.570 €

Ces crédits concernent des prestations de transports scolaires. Initialement prévus au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », l'exécution des prestations nécessite une réaffectation vers le chapitre 011 « charges à caractère général ».

-article 62668 : « Honoraires » : + 90.500 €

Cette enveloppe concerne des prestations d'ingénierie financière nécessaires au pilotage des projets.

-article 6282 : « Frais de gardiennage » : + 97.700 €

Les crédits prévus au budget sont réajustés en fonction des divers sites à gardienner d'ici la fin de l'exercice 2024.

*** CHAPITRE 014 : « Atténuations de produits » = + 1.450.000 €**

-article 739211 : « Attributions de compensation » : + 1.225.000 €

Dans le cadre du transfert de la compétence zones d'activités économiques, des régularisations sont prévues (régularisation de l'attribution de compensation versée depuis 2018 par la commune du Port). Cette dépense est couverte par une provision constituée en 2021 (voir compte 7815).

-article 73951 : « Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'habitation sur les résidences principales » : + 115.000 €

-article 73952 : « Fraction compensatoire de la CVAE » : + 110.000 €

*** CHAPITRE 65 : « Autres charges de gestion courante » = (-) 700.100 €**

Les principales demandes portent notamment sur les articles suivants :

-article 65748 : « Autres personnes de droit privé » : + 70.000 €

Ce complément concerne les subventions à verser en matière d'insertion.

-article 65888 : « Autres » : (-) 870.000 €

Ces crédits relatifs à la compétence mobilité sont réaffectés au chapitre 011 en prestations de service.

-article 65811 : « Droits d'utilisation – informatique en nuage » : + 89.900 €

Ce compte concerne les licences informatiques utilisés par les services.

*** CHAPITRE 67 : « Charges exceptionnelles » = + 10.000 €**

-article 673 : « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » : + 10.000 €

Il s'agit d'une ouverture de crédits non prévus au budget 2024.

*** CHAPITRE 023 : « Virement à la section d'investissement » = (-) 243.770 €**

B- RECETTES DE FONCTIONNEMENT : + 1.885.000 €

Chapitre	Libellé	Budget 2024	DM 1	Budget 2024
RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
013	Atténuation de charges (sauf icne)	30 000,00	-	30 000,00
70	Produits des services, domaines, ventes diverses	1 133 100,00	-	1 133 100,00
73	Impôts et taxes	36 639 000,00	-	36 639 000,00
731	Fiscalité locale	105 926 000,00	-	105 926 000,00
74	Dotations, participations	32 143 000,00	-	32 143 000,00
75	Produits de gestion courante	3 452 000,00	985 000,00	4 437 000,00
TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE		179 323 100,00	985 000,00	180 308 100,00
76	Produits financiers	-	-	-
77	Produits exceptionnels	-	-	-
78	Reprises sur provisions (semi-budgétaires)	-	900 000,00	900 000
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		179 323 100,00	1 885 000,00	181 208 100,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 050 000,00	-	2 050 000,00
043	Opérations d'ordre de transfert à l'intérieur de la section	-	-	-
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		2 050 000,00	-	2 050 000,00
R002	Résultat de fonctionnement n-1 reporté	28 110 499,71	-	28 110 499,71

* CHAPITRE 75 : « Produits de gestion courante » = + 985.000 €

-article 75888 : « Autres » : + 985.000 €

Suite au transfert de la compétence zones d'activités économiques au TCO, des régularisations sont à prévoir, avec des remboursements dus par les communes pour les dépenses portées par le TCO entre 2017 et 2020. Les montants définitifs seront arrêtés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

* CHAPITRE 78 : « Reprise sur provisions » = + 900.000 €

-article 7815 : « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » : + 900.000 €

En 2021, une provision de 900 000 € a été constituée suite au transfert de la compétence zones d'activités économiques au TCO. Le montant définitif sera arrêté après validation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. Il convient donc de reprendre cette provision pour payer les sommes dues à la commune du Port.

II- SECTION D'INVESTISSEMENT : (-) 426.700 €

Les propositions nouvelles sont les suivantes :

en dépenses, les crédits sont réajustés conformément à l'avancement des opérations programmés au budget 2024 (- 0,426 M€) ;
en recettes, les crédits sont également réajustés.

A- DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : (-) 426.700 €

Chapitre	Libellé	Budget 2024	DM 1	Budget 2024
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
20	Immobilisations incorporelles (hors subventions d'équipement)	13 837 398,30	- 876 000,00	12 961 398,30
204	Subventions d'équipement versées	21 414 168,86	-	21 414 168,86
21	Immobilisations corporelles	25 312 475,93	704 000,00	26 016 475,93
23	Immobilisations en cours	9 572 563,29	- 259 000,00	9 313 563,29
26	Participation	710 000,00	-	710 000,00
27	Autres immobilisations financières	6 672 810,00	4 300,00	6 677 110,00
16	Emprunts et dettes assimilées	6 700 000,00	-	6 700 000,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		84 219 416,38	- 426 700,00	83 792 716,38
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 050 000,00	-	2 050 000,00
041	Opérations patrimoniales	3 400 000,00	-	3 400 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		5 450 000,00	-	5 450 000,00
D001	Solde d'investissement n-1 reporté	14 449 703,83	-	14 449 703,83

* CHAPITRE 20 : « Immobilisations incorporelles » = (-) 876.000 €

-article 2031: « Frais d'étude » : (-) 876.000 €

Ce réajustement concerne principalement les études relatives à l'aménagement (Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)) dont les livrables sont attendus pour 2025. Les crédits seront reprogrammés sur le budget 2025.

* CHAPITRE 21 : « Immobilisations corporelles » = + 704.000 €

-article 2111 : « Terrains nus » : + 700.000 €

Ces crédits concernent une rétrocession de terrain à faire d'ici la fin de l'exercice.

* CHAPITRE 23 : « Immobilisations en cours » = (-) 259.000 €

-article 2313 : « Constructions » : (-) 259.000 €

Compte tenu de l'avancement des opérations (notamment ateliers économiques), il convient de réajuster les crédits qui seront reprogrammés sur le budget 2025.

* CHAPITRE 27 : « Autres immobilisations financières » = + 4.300 €

La proposition porte notamment sur l'article suivant :

-article 275 : « Dépôts et cautionnement versés » : + 4.000 €

Compte tenu des consignations à effectuer d'ici la fin de l'exercice, il convient de compléter les crédits inscrits au budget 2024.

B- RECETTES D'INVESTISSEMENT : (-) 426.700 €

Chapitre	Libellé	Budget 2024	DM 1	Budget 2024
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
13	Subventions d'investissement	12 394 990,09	-	12 394 990,09
16	Emprunts et dettes assimilées	19 948 965,45	- 182 930,00	19 766 035,45
10	Dot et fonds divers (sauf 1068)	4 471 916,00	-	4 471 916,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	19 675 268,12	-	19 675 268,12
024	Produits de cession	50 000,00	-	50 000,00
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		56 541 139,66	- 182 930,00	56 358 209,66
021	Virement de la sect de fonct.	31 357 980,55	- 243 770,00	31 114 210,55
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 820 000,00	-	12 820 000,00
041	Opérations patrimoniales	3 400 000,00	-	3 400 000,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		47 577 980,55	- 243 770,00	47 334 210,55
R001	Solde d'investissement n-1 reporté	-	-	-

Les propositions nouvelles sont les suivantes :

* **CHAPITRE 16 : « Emprunts et dettes assimilées » = (-) 182.930 €**

-article 1641 : « Emprunts » : (-) 182.930 €

* **CHAPITRE 021 : « Virement de la section de fonctionnement » = (-) 243.770 €**

CONCLUSION :

Compte tenu des inscriptions nouvelles prévues dans la décision modificative, le budget 2024 du TCO s'élève à **315.061.019,92 €**.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 19/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

-APPROUVER la décision modificative n°1 du budget principal ;

-AUTORISER le Président ou son représentant à exécuter les dépenses et recettes nouvelles inscrites à la décision modificative n°1.

AFFAIRE N° 3 : Vote de la décision modificative n°1 au budget annexe de la GEMAPI

DIRECTION DES FINANCES

Affaire suivie par Valérie LI SUN FUI - Directrice des Finances

Ce projet n'a pas d'impact financier

Résumé :

Il convient dans le cadre de la présente affaire de voter la décision modificative N°1 au budget annexe de la GEMAPI. Les réajustements demandés sont sans impact budgétaire, il s'agit de virement entre chapitre.

« »

I-SECTION DE FONCTIONNEMENT : 0 €

Dans le cadre de la présente décision modificative, il convient de réajuster la section de fonctionnement.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : 0 €

Chapitre	Libellé	Budget 2024	DM 1	Budget 2024
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
011	Charges à caractère général	7 618 986,47	-	7 618 986,47
012	Charges de personnel et frais assimilés	475 400,00	20 000,00	455 400,00
014	Atténuation de produits	669 467,00	-	669 467,00
65	Autres charges de gestion courante	200 000,00	-	200 000,00
		30 000,00	20 000,00	50 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE				
66	Charges financières	1 374 867,00	-	1 374 867,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT				
023	Virement à la section d'investissement	65 000,00	-	65 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 439 867,00	-	1 439 867,00
043	Opérations d'ordre de transfert à l'intérieur de la section	6 104 119,47		6 104 119,47
		75 000,00		75 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT				
		6 179 119,47	-	6 179 119,47
			-	-

* CHAPITRE 011 : « Charges à caractère général » = (-) 20.000 €

-article 61558 : « Autres biens mobiliers » : (-) 3.000 €

-article 6184 : « Versements à des organismes de formation » : (-) 5.000 €

-article 6234 : « Réception » : (-) 12.000 €

Ces crédits sont réaffectés vers le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante ».

* CHAPITRE 65 : « Autres charges de gestion courante » = + 20.000 €

-article 657382 : « Organismes publics divers » : + 20.000 €

Cette subvention concerne l'organisation d'un séminaire relatif à la restauration des milieux humides dans le contexte de changement climatique.

II-SECTION D'INVESTISSEMENT : 0 €

Dans le cadre de la présente décision modificative, il convient de réajuster la section d'investissement.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : 0 €

Chapitre	Libellé	Budget 2024	DM 1	Budget 2024
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
20	Immobilisations incorporelles (hors subventions d'équipement)	13 232 094,56	-	13 232 094,56
21	Immobilisations corporelles	1 513 898,27	40 000,00	1 473 898,27
23	Immobilisations en cours	241 345,20	40 000,00	281 345,20
27	Autres immobilisations financières	10 301 851,09	-	10 301 851,09
13	Subventions d'investissement	5 000,00	-	5 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	-	-	-
		40 000,00	-	40 000,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT				
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 102 094,56	-	12 102 094,56
041	Opérations patrimoniales	1 030 000,00	-	1 030 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT				
D001	Solde d'investissement n-1 reporté	1 130 000,00	-	1 130 000,00

* **CHAPITRE 20 : « Immobilisations incorporelles » = (-) 40.000 €**

-article 2031 : « Frais d'étude » : (-) 40.000 €

Ces crédits sont réaffectés au chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».

* **CHAPITRE 21 : « Immobilisations corporelles » = + 40.000 €**

-article 2188 : « Autres » : + 40.000 €

Ces crédits concernent l'acquisition de matériels de vidéosurveillance et capteur.

Compte tenu des inscriptions nouvelles prévues à la DM n°1, le budget 2024 de la GEMAPI reste inchangé et s'élève à **20.851.081,03 €**.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 19/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

-APPROUVER la décision modificative n°1 du budget annexe 2024 de la GEMAPI ;

-AUTORISER le Président ou son représentant à exécuter les dépenses et recettes nouvelles inscrites à la décision modificative n°1.

AFFAIRE N° 4 : Adoption du pacte financier et fiscal du Territoire de l'Ouest

DIRECTION DES FINANCES

Affaire suivie par Valérie LI SUN FUI - Directrice des Finances

Ce projet a un impact financier

Résumé :

Le Projet de Territoire fixe le cap du développement de la collectivité jusqu'à 2040. À travers cette démarche, le Territoire de l'Ouest souhaite bâtir avec ses communes membres une feuille de route porteuse de réalisations concrètes pour les habitants. Traduction des ambitions des acteurs du territoire, le Projet de Territoire orientera ainsi la mise en œuvre des différentes politiques publiques sur le territoire. Le pacte financier et fiscal est un des outils opérationnels du Projet de Territoire.

Tableau financier							
Nature	Section	Code Opération	Engagement		Disponible après engagement	Réalisation projetée en N	Réalisation projetée après N
			Référence	Montant			
Dépense	Investissement						
Observations : Les crédits sont prévus au budget 2024 et seront engagés au vu des conventions qui seront signées avec les communes membres.							

« »

1 - P R E A M B U L E

Le Territoire de l'Ouest a bénéficié d'une croissance significative de ses produits de fonctionnement sur la période passée (+4,2%/an entre 2014 et 2022), ceux-ci ayant été tirés par le dynamisme des bases fiscales (CFE, CVAE et TEOM notamment). Les charges courantes ayant été dans le même temps très fortement maîtrisées (celles-ci ont évolué comme l'inflation de +1,2%/an), la capacité d'autofinancement du Territoire de l'Ouest a ainsi progressé : l'épargne nette du TCO était à minima avant 2017, elle représente 27 M€ en 2022 et 30,7 M€ en 2023.

Cette croissance de l'épargne nette est cohérente avec la volonté du Territoire de l'Ouest de majorer ses dépenses d'équipement sur les années à venir : alors que le Territoire de l'Ouest a réalisé 26 M€ de dépenses d'équipement entre 2014 et 2022 (soit près de 130 € par habitant, un niveau équivalent aux dépenses annuelles moyennes constaté dans les autres communautés d'agglomération en Métropole et à la Réunion), le Plan Pluriannuel des Investissements (PPI) actuel comprend près de 55 M€ de dépenses d'équipement annuelles à horizon de 2027.

Néanmoins, le maintien des capacités financières actuelles du Territoire de l'Ouest n'est pas assuré, compte-tenu de différents points d'incertitudes restant à lever et d'arbitrages à effectuer, dont :

- L'évolution du coût de la compétence en matière de collecte et traitement des déchets, du fait notamment de l'évolution de la collecte et du traitement des biodéchets et de l'évolution des contributions à verser à ILEVA avec la mise en œuvre du nouvel outil de traitement multifilières de Pierrefonds. Des incertitudes fortes demeurent sur les montants des contributions à venir ;

- L'évolution du coût de la compétence en matière de transports urbains compte-tenu de la relance de la délégation de service public courant de l'année 2024 pour un démarrage mi année 2025 ;
- La question du financement des compétences eau et assainissement avec l'option d'une éventuelle participation du budget général aux budgets annexes pour atténuer les variations de tarifs des redevances eau et assainissement.

Malgré ces incertitudes, la capacité d'autofinancement actuelle du Territoire de l'Ouest conduit à envisager une politique de soutien à l'investissement des communes membres.

2 - RAPPEL DU CADRE LÉGAL DU PACTE FINANCIER ET FISCAL ET DES REVERSEMENTS PASSÉS AUX COMMUNES

Si le contenu de ce pacte financier et fiscal n'est pas précisé par la loi, l'article L5211-28-4 du CGCT dispose que ce pacte doit viser « *à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières...* ».

Dans ces conditions, le Territoire de l'Ouest souhaite proposer à ses communes membres l'adoption d'un pacte financier et fiscal définissant notamment l'évolution des versements de la communauté d'agglomération à ses communes membres sur les années à venir.

Ces versements sont notamment les suivants : l'attribution de compensation (AC), les fonds de concours, les versements de fiscalité éventuels... S'agissant de la question du FPIC, celle-ci ne se pose pas dans la mesure où le Territoire de l'Ouest est inéligible à l'attribution comme à la contribution au fonds et il devrait le rester sur les années à venir.

Les attributions de compensation sont, aux termes de l'article 1609 nonies C du CGI, figées hors correction au titre des transferts de charges, la loi précisant qu'elles ne peuvent être indexées. Le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI permet cependant de réviser librement le montant des attributions de compensations par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées.

Les attributions de compensation versées aux communes représentent 18.460 K€ depuis 2021 et sont réparties comme suit :

Attributions de compensation 2024

En milliers d'euros	2024 prév.
Le Port	11 968 261
La possession	483 434
Saint-Leu	274 143
Saint-Paul	5 713 905
Trois-Bassins	20 475
Ensemble	18 460 218

L'article L.5216-5 du CGCT prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres, après accord concordants du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés. La loi précise en outre que « *le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Sur les dernières années le Territoire de l'Ouest a versé des fonds de concours à ses communes membres, dont une partie au titre du financement d'équipements relevant de compétences communautaires (PDU et ANRU) mais sous maîtrise d'ouvrage communale, les autres fonds de concours finançant des équipements relevant de compétences communales.

3 - CRÉATION D'UNE ENVELOPPE PÉRÉQUATRICE DE FONDS DE CONCOURS

Le Territoire de l'Ouest souhaite adopter un pacte financier et fiscal déterminant les montants de reversements aux communes à horizon de la fin du mandat, et ce dans un double objectif :

- A-** Favoriser l'investissement du Territoire de l'Ouest,
- B-** Contribuer au renforcement de la péréquation locale au sein du territoire communautaire.

Le souhait de renforcer l'investissement du territoire et la péréquation locale conduit le Territoire de l'Ouest à proposer la création d'une enveloppe de fonds de concours à destination des communes.

Afin de répondre à une logique péréquatrice, la répartition de ces fonds de concours est réalisée à partir de critères qui conduit à déterminer un droit de tirage de fonds de concours pour chacune des communes.

Une fois les enveloppes par commune déterminées, il reviendra à chaque commune de présenter à la communauté les opérations d'investissements qu'elles souhaitent faire financer par fonds de concours communautaire, à hauteur du montant total de

l'enveloppe allouée à chacune. Les fonds de concours devront alors faire l'objet de délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres concernées.

La répartition des fonds de concours est réalisée via deux enveloppes :

- une 1^{ère} enveloppe « rééquilibrage » :

Il s'agit ici de tenir compte de l'inégale répartition des fonds de concours passés dans la répartition des fonds de concours futurs, afin de compenser partiellement les communes ayant peu bénéficié des fonds de concours sur la période passée.

- une 2^{ème} enveloppe « supplémentaire » composée de 3 dotations :

- o Une dotation « péréquation ressources » :

Cette dotation est répartie entre les communes en fonction de l'insuffisance du potentiel financier élargi à l'octroi de mer par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant sur le territoire de la communauté.

- o Une dotation « péréquation charges » :

Cette dotation est répartie entre les communes en fonction d'un indice synthétique de charges fonction des critères de revenu des ménages par habitant, du linéaire de voirie par habitant, du taux de bénéficiaires du RSA et du taux de logements sociaux.

- o Une dotation « rattrapage investissement » :

Cette dotation est répartie entre les communes de l'importance du niveau de dépenses d'investissement passées des communes, afin de soutenir les communes ayant peu investi sur la période passée (2014-2022).

Il est proposé la répartition d'une enveloppe globale de fonds de concours de 20 M€ répartie entre les communes comme suit :

- Commune du Port : 2 360 825 €,
- Commune de La Possession : 3 545 258 €,
- Commune de Saint-Leu : 2 441 941 €,
- Commune de Saint-Paul : 11 080 937 €,
- Commune de Trois-Bassins : 571 039 €.

La répartition annuelle serait la suivante :

En Euros	Montant 2024-2025	Montants annuels (10 M€/an)	
		2024	2025
PORT	2 360 825	1 180 413	1 180 412
POSSESSION	3 545 258	1 772 630	1 772 628
SAINT LEU	2 441 941	1 220 970	1 220 971
SAINT PAUL	11 080 937	5 540 467	5 540 470
TROIS BASSINS	571 039	285 520	285 519
TOTAL	20 000 000	10 000 000	10 000 000

Le projet de pacte financier et fiscal soumis à l'approbation du conseil communautaire se trouve en annexe de la présente note.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 19/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- **Adopter** le pacte financier et fiscal annexé à la présente délibération ;
- **Décider** de mettre en place une enveloppe de fonds de concours de 20 M€ (soit 10M€ annuel) au profit des communes membres de la communauté d'agglomération du Territoire de l'Ouest pour la période 2024-2026 suivant la répartition suivante :
 - Commune du Port : 2 360 825 €,
 - Commune de La Possession : 3 545 258 €,
 - Commune de Saint-Leu : 2 441 941 €,
 - Commune de Saint-Paul : 11 080 937 €,
 - Commune de Trois-Bassins : 571 039 €.

AFFAIRE N° 5 : Autorisation de verser une subvention d'investissement exceptionnelle au budget annexe de l'eau potable au titre de 2024

DIRECTION DES FINANCES

Affaire suivie par Valérie LI SUN FUI - Directrice des Finances

Ce projet a un impact financier

Résumé :

Dans le cadre de la présente affaire, il est proposé d'octroyer une subvention d'investissement exceptionnelle de 5 M€ au budget annexe de l'Eau Potable au titre de 2024, conformément à l'article L. 2224-2 alinéa 2 1° bis et 1° ter du code général des collectivités territoriales.

Tableau financier						
Nature	Section	Code Opération	<i>Engagement</i>		Disponible après engagement	Réalisation projetée en N
			Référence	Montant		
Dépense	Investissement					
<i>Observations :</i> Les crédits ont été prévus au budget 2024.						

« »

PREAMBULE :

Depuis le 1er janvier 2020, le Territoire de l'Ouest exerce de plein droit la compétence Eau Potable et Assainissement des Eaux Usées conformément à la loi NOTRe du 07 août 2015. S'agissant d'un service public industriel et commercial, il était interdit aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-2 alinéa 2 1° bis et 1° ter du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cependant, il existait des dérogations qui restaient limitées.

Depuis la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) du 21 février 2022, les communes et les EPCI ont la possibilité de mobiliser plus facilement leur budget principal pour financer les compétences eau et assainissement, retracées comptablement dans un budget annexe « SPIC » devant s'auto-équilibrer.

Ces budgets annexes pourront être subventionnés librement dans deux cas, uniquement par les EPCI compétents et, désormais, quelle que soit leur population :

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

CONTEXTE :

Les objectifs du Plan Eau du gouvernement et de la Directive Cadre Européenne sur l'eau à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion (SDAGE) conduisent le Territoire de l'Ouest, en sa qualité d'autorité organisatrice des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées, à mettre en œuvre un contrat de progrès ambitieux signé en 2020.

Ce contrat de progrès se décline en plusieurs axes visant à intervenir au niveau de la gouvernance, à travailler sur la planification et à l'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement.

Pour le Territoire de l'Ouest, il se concrétise par la validation de projets d'investissements en matière d'eau potable, avec une Programmation Pluriannuelle ambitieuse sur le périmètre des communes de le Port, La Possession et Saint Leu, :

- Sur la période 2020-2023, près de 23,7 M€ d'investissements ont déjà été réalisés, notamment pour la construction de l'Unité de Traitement de l'Eau Potable (UTEP) de MADURAN ou le développement et la modernisation de réseaux ;
- Sur la période 2024-2027, près de 68,5 M€ seront nécessaires pour réaliser des projets structurants (UTEP de Pichette, chaîne de Dos d'Ane / Sainte-Thérèse), intensifier les actions en matière de développement et de modernisation des réseaux et réaliser des travaux concessifs.

Au regard de la prospective, pour stabiliser les ratios financiers et maintenir une capacité d'investissement pour le futur, des ajustements de la redevance (part de la collectivité) s'imposent.

Aussi, dans le cadre de la période d'harmonisation de la tarification de l'eau, conformément aux possibilités prévues par la loi 3DS, et pour limiter l'impact pour les usagers, il est proposé de verser une subvention d'investissement exceptionnelle du budget principal vers le budget annexe de l'Eau Potable d'un montant de 5 M€.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 19/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- OCTROYER, conformément à l'article L. 2224-2 alinéa 2 1° bis et 1° ter du code général des collectivités territoriales, une subvention exceptionnelle d'investissement exceptionnelle de 5 M€ ;**
- DIRE que les crédits sont prévus au budget principal 2024, aux chapitres et natures correspondants.**

AFFAIRE N° 6 : Autorisation de verser une subvention d'investissement exceptionnelle à la régie communautaire d'eau et d'assainissement la CREOLE au titre de 2024

DIRECTION DES FINANCES

Affaire suivie par Valérie LI SUN FUI - Directrice des Finances

Ce projet a un impact financier

Résumé :

Dans le cadre de la présente affaire, il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle d'investissement de 5 M€ à la régie communautaire d'eau et d'assainissement la Créole au titre de 2024, conformément à l'article L. 2224-2 alinéa 2 1°bis et 1° ter du code général des collectivités territoriales.

Tableau financier							
Nature	Section	Code Opération	Engagement		Disponible après engagement	Réalisation projetée en N	Réalisation projetée après N
			Référence	Montant			
Dépense	Investissement						

Observations : Les crédits ont été prévus au budget 2024.

« »

PREAMBULE :

Depuis le 1er janvier 2020, le Territoire de l'Ouest exerce de plein droit la compétence Eau Potable et Assainissement des Eaux Usées conformément à la loi NOTRe du 07 août 2015. S'agissant d'un service public industriel et commercial, il était interdit aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-2 alinéa 2 1° bis et 1° ter du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cependant, il existait quelques dérogations qui restaient limitées.

Depuis la loi 3DS (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) du 21 février 2022 les communes et les EPCI ont la possibilité de mobiliser plus facilement leur budget principal pour financer les compétences eau et assainissement, retracées comptablement dans un budget annexe « SPIC » devant s'auto-équilibrer.

Ces budgets annexes pourront être subventionnés librement dans deux cas, uniquement par les EPCI compétents et, désormais, quelle que soit leur population :

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

- Pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

CONTEXTE :

Pour rappel, la Régie Communautaire d'eau et d'assainissement La Créole gère pour le compte du Territoire de L'Ouest la compétence Eau Potable et Assainissement des Eaux Usées pour les communes de Saint Paul et de Trois Bassins ainsi que la compétence Assainissement non Collectif pour les 5 communes membres.

Les besoins d'investissements identifiés sur le budget de l'eau potable sont conséquents :

- Sur la période 2020-2023, 21,3 M€ d'investissements ont déjà été réalisés pour améliorer le rendement du réseau, moderniser les réseaux existants, construire de nouveaux réservoirs (Crève Coeur ou encore Sans Souci) ;
- Sur la période 2024-2027, 60,2 M€ seront nécessaires pour améliorer davantage le rendement du réseau, construire une nouvelle usine de potabilisation, étendre et réhabiliter l'usine de potabilisation de Grand-Fond, créer des forages de substitution du puits Bassin Malheur ou encore alimenter en eau potable la zone de Cambaie.

Au regard de la prospective, pour stabiliser les ratios financiers et maintenir une capacité d'investissement pour le futur, des ajustements de la redevance s'imposent.

Aussi, dans le cadre de la période d'harmonisation de la tarification de l'eau, conformément aux possibilités prévues par la loi 3DS, et pour limiter l'impact pour les usagers, il est proposé de verser une subvention d'investissement exceptionnelle à la Régie Communautaire d'eau et d'assainissement La Créole d'un montant de 5 M€ pour le budget de l'Eau Potable.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 19/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- OCTROYER, conformément à l'article L. 2224-2 alinéa 2 1° bis et 1° ter du code général des collectivités territoriales, une subvention exceptionnelle d'investissement de 5 M€ au budget de l'Eau Potable de la Régie Communautaire d'eau et d'assainissement la Créole ;**

- DIRE que les crédits sont prévus au budget principal 2024, aux chapitres et natures correspondants ;
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

AFFAIRE N° 7 : Validation des niveaux de surtaxe pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur les communes de La Possession, Le Port et Saint-Leu

DIRECTION DE L'EAU

Affaire suivie par Dominique DIJOUX - Chargé de mission Eau Assainissement

Ce projet a un impact financier

Résumé :

Dans le cadre des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées, le Territoire de l'Ouest est amené à faire évoluer le taux de sa surtaxe afin de répondre aux enjeux déclinés dans la Programmation Pluriannuelle d'Investissement.

Les surtaxes sont dues par les abonnés des services et perçues par les délégataires d'eau et d'assainissement.

Elles constituent les produits des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement et permettent de financer notamment les investissements.

Cette délibération concerne ainsi l'évolution des valeurs de surtaxe applicables sur les périmètres des communes de La Possession, de Le Port et de Saint-Leu.

Tableau financier

Nature	Section	Code Opération	Engagement		Disponible après engagement	Réalisation projetée en N	Réalisation projetée après N
			Référence	Montant			
Recette							

« »

Contexte :

Les objectifs du Plan Eau du gouvernement et de la Directive Cadre Européenne sur l'eau à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion (SDAGE) conduisent le Territoire de l'Ouest, en sa qualité d'autorité organisatrice des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées, à mettre en œuvre un contrat de progrès ambitieux signé en 2020.

Ce contrat de progrès se décline en plusieurs axes visant à intervenir au niveau de la gouvernance, à travailler sur la planification et à l'amélioration des services d'eau potable et d'assainissement.

Pour le Territoire de l'Ouest, il se concrétise par la validation de projets d'investissements en matière d'eau et d'assainissement et une Programmation Pluriannuelle ambitieuse :

- Sur l'Eau Potable :
 - Sur la période 2020-2023, près de 23,7 millions d'euros d'investissements ont déjà été réalisés, notamment pour la construction de l'Unité de Traitement de l'Eau Potable (UTEP) de MADURAN ou le développement et la modernisation de réseaux ;
 - Sur la période 2024-2027, près de 68,5 millions d'euros sont nécessaires pour réaliser des projets structurants (UTEP de Pichette, chaîne de Dos d'Ane / Sainte-Thérèse) et intensifier les actions en matière de développement et de modernisation des réseaux.
- Sur l'assainissement :
 - Sur la période 2020-2023, près de 13,2 millions d'euros d'investissements ont

- déjà été réalisés pour le développement et la modernisation de réseaux, notamment ceux de la RN 1 A à Saint-Leu ;
- Sur la période 2024-2028, près de 26,4 millions d'euros d'investissements sont nécessaires pour réaliser des projets structurants (Extension de la STEP Bois Blanc) et intensifier les actions en matière de développement et de modernisation des réseaux.

Les compétences Eau et Assainissement sont financées par des budgets annexes dont les recettes proviennent du prélèvement fait sur la facture des usagers du service. La part collectivité communément appelée « surtaxe » sert à financer tant le fonctionnement que l'investissement.

Depuis le transfert de compétence, impulsé par la loi NOTRÉ au 1^{er} Janvier 2020, le Territoire de l'Ouest a confié à la Régie communautaire « la Créole », la gestion des compétences eau et assainissement sur les communes de Saint-Paul et de Trois Bassins.

Les autres périmètres, à savoir Le Port, La Possession et Saint-Leu, font l'objet de contrats de délégation de service public.

Le produit de la surtaxe sur les factures d'eau et d'assainissement des abonnés permet ainsi au Territoire de l'Ouest de financer les budgets annexes et notamment les investissements.

Depuis sa prise de compétence, le Conseil Communautaire n'a pas fait évoluer son niveau de surtaxe. La prospective financière conduit à une nécessaire et raisonnée augmentation des recettes pour les services publics de l'eau et de l'assainissement pour la période 2024-2027 ; tout en permettant d'engager un premier travail d'harmonisation de la structure de la facture d'eau en vue d'une convergence des tarifs à terme.

En effet, au regard des volumes financiers à investir, il convient de revoir les volumes de surtaxe tout en limitant l'impact sur les tarifs. A cet effet, une participation de 5 M € du budget général a été retenue.

Evolution de la surtaxe à partir du 1^{er} octobre 2024 :

S'agissant du périmètre de l'eau potable, cette évolution sera mise en œuvre dès le 1^{er} octobre 2024 de la manière suivante :

- Une application de l'abonnement (part fixe annuelle) à hauteur de 5 € pour la commune de Le Port et de 10 € pour la commune de La Possession ;
- Une revalorisation, ajustée à chaque tranche, des tarifs au m³ consommés suivants les nouveaux tarifs ci-après :

NOUVEAUX TARIFS AEP APPLICABLES AU 01 / 10 / 2024	
LE PORT	
Part proportionnelle - tranche 0-100m3 par semestre	0,0850 €/m3
Part proportionnelle - tranche 101m3-180m3 par semestre	0,2590 €/m3
Part proportionnelle - tranche 181m3-360m3 par semestre	0,2940 €/m3
Part proportionnelle - tranche >360 m3 par semestre	0,3243 €/m3
LA POSSESSION	
Part proportionnelle - tranche 0-60m3 par semestre	0,1320 €/m3
Part proportionnelle - tranche 61m3-120m3 par semestre	0,2260 €/m3
Part proportionnelle - tranche 121m3-180m3 par semestre	0,5272 €/m3
Part proportionnelle - tranche >180m3 par semestre	0,9057 €/m3
SAINT-LEU	
Part proportionnelle - tranche 0-60m3 par semestre	0,5760 €/m3
Part proportionnelle - tranche 61m3-120m3 par semestre	0,5880 €/m3
Part proportionnelle - tranche 121m3-180m3 par semestre	0,6240 €/m3
Part proportionnelle - tranche >180m3 par semestre	0,6720 €/m3

S'agissant du périmètre de l'assainissement des eaux usées, cette évolution sera également mise en œuvre au 1^{er} octobre 2024. Les taux de surtaxe évoluent de la manière suivante :

NOUVEAUX TARIFS EU APPLICABLES AU 01 / 10 / 2024	
LE PORT	
Part proportionnelle Collecte - tranche 0-100m3 par semestre	0,1295 €/m3
Part proportionnelle Collecte - tranche 101m3-180m3 par semestre	0,1295 €/m3
Part proportionnelle Collecte - tranche 181m3-360m3 par semestre	0,1295 €/m3
Part proportionnelle Collecte - tranche >360 m3 par semestre	0,1295 €/m3
Part proportionnelle - Traitement	0,2723 €/m3
LA POSSESSION : évolution des tarifs EU	
Part proportionnelle - Collecte	0,1398 €/m3
Part proportionnelle - Traitement	0,2977 €/m3
SAINT-LEU : évolution des tarifs EU	
Part proportionnelle - Collecte + traitement	0,2160 €/m3

A reçu un avis favorable en Commission Eau, Assainissement et GeMAPI du 23/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- VALIDER les montants de surtaxes (Part collectivité) suivants pour l'eau potable à partir du 1^{er} octobre 2024 :

- Abonnement (part fixe annuelle) fixé à **5 € pour la commune de Le Port et à 10 € pour la commune de La Possession** ;
- **Nouveaux tarifs applicables aux m³ consommés :**

NOUVEAUX TARIFS AEP APPLICABLES AU 01 / 10 / 2024	
LE PORT	
Part proportionnelle - tranche 0-100m ³ par semestre	0,0850 €/m ³
Part proportionnelle - tranche 101m ³ -180m ³ par semestre	0,2590 €/m ³
Part proportionnelle - tranche 181m ³ -360m ³ par semestre	0,2940 €/m ³
Part proportionnelle - tranche >360 m ³ par semestre	0,3243 €/m ³
LA POSSESSION	
Part proportionnelle - tranche 0-60m ³ par semestre	0,1320 €/m ³
Part proportionnelle - tranche 61m ³ -120m ³ par semestre	0,2260 €/m ³
Part proportionnelle - tranche 121m ³ -180m ³ par semestre	0,5272 €/m ³
Part proportionnelle - tranche >180m ³ par semestre	0,9057 €/m ³
SAINT-LEU	
Part proportionnelle - tranche 0-60m ³ par semestre	0,5760 €/m ³
Part proportionnelle - tranche 61m ³ -120m ³ par semestre	0,5880 €/m ³
Part proportionnelle - tranche 121m ³ -180m ³ par semestre	0,6240 €/m ³
Part proportionnelle - tranche >180m ³ par semestre	0,6720 €/m ³

- VALIDER les montants de surtaxes (Part collectivité) suivants pour l'assainissement des eaux usées à partir du 1^{er} octobre 2024 :

NOUVEAUX TARIFS EU APPLICABLES AU 01 / 10 / 2024	
LE PORT	
Part proportionnelle Collecte - tranche 0-100m ³ par semestre	0,1295 €/m ³
Part proportionnelle Collecte - tranche 101m ³ -180m ³ par semestre	0,1295 €/m ³
Part proportionnelle Collecte - tranche 181m ³ -360m ³ par semestre	0,1295 €/m ³
Part proportionnelle Collecte - tranche >360 m ³ par semestre	0,1295 €/m ³
Part proportionnelle - Traitement	0,2723 €/m ³
LA POSSESSION : évolution des tarifs EU	
Part proportionnelle - Collecte	0,1398 €/m ³
Part proportionnelle - Traitement	0,2977 €/m ³
SAINT-LEU : évolution des tarifs EU	
Part proportionnelle - Collecte + traitement	0,2160 €/m ³

- AUTORISER le Président à signer tous les actes liés à cette affaire.

- DIRE que les autres éléments de tarification restent inchangés.

AFFAIRE N° 8 : Modifications de la structure de la grille tarifaire de l'eau potable sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole

DIRECTION DE L'EAU

Affaire suivie par José-Gabriel FONTAINE - Directeur de l'Eau

Ce projet a un impact financier

Résumé :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, il revient au Territoire de l'Ouest, conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir par délibération les règles relatives aux redevances d'eau potable qui posent les bases d'une refonte globale des tarifs de l'eau potable sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole.

Tableau financier

Nature	Section	Code Opération	Engagement		Disponible après engagement	Réalisation projetée en N	Réalisation projetée après N
			Référence	Montant			
Recette	Fonctionnement						

Observations : La recette concerne la régie communautaire la Créole

« »

Contexte :

Sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole, la redevance d'eau potable fait l'objet d'une tarification progressive, composée d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable déclinée en quatre tranches de consommation. Cependant, la définition des tranches de consommation est différente sur les communes de Saint-Paul et de Trois-Bassins.

Par ailleurs, les seuils des tranches de consommation ne sont pas adaptés à la répartition statistique des consommations des abonnés. En effet, qu'il s'agisse de la commune de Saint-Paul, ou de Trois-Bassins dans une moindre mesure, une faible proportion des abonnés a des consommations qui dépassent le seuil de la tranche 1 (cf. annexe à la présente).

Dans le cadre d'une refonte globale des tarifs de l'eau potable, il revient au Territoire de l'Ouest, conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir par délibération les règles relatives aux redevances d'eau potable.

Il appartient ensuite au Conseil d'Administration de La Créole, conformément à l'article R.2221-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Objectif :

L'usage qui découle de l'eau peut être qualifié de **vital**, **d'utile** ou de **confort**. L'objectif de la structure de la nouvelle grille tarifaire est de permettre d'obtenir :

- Un volume d'eau nécessaire aux besoins vitaux pour les abonnés domestiques au moindre coût ;
- Un coût modéré pour les volumes dits « utiles » ;
- Un coût plus élevé pour les volumes dits « de confort ».

Modalités :

Le nouveau règlement de service de l'eau potable définit deux grandes catégories d'usagers : les usagers domestiques et les usagers non domestiques.

Abonnés domestiques :

Pour les abonnés domestiques, la structure de la nouvelle grille tarifaire prévoit cinq tranches de consommations. Les seuils de ces tranches de consommation sont présentés ci-dessous pour des volumes annuels :

- Part fixe : abonnement
- Part variable :
 - Tranche 1 (T1) de 0 jusque 15 m³ inclus ;
 - Tranche 1bis (T1bis) au-delà de 15 m³ jusqu'à 120 m³ inclus ;
 - Tranche 2 (T2) au-delà de 120 m³ jusqu'à 240 m³ inclus ;
 - Tranche 3 (T3) au-delà de 240 m³ jusqu'à 800 m³ inclus ;
 - Tranche 4 (T4) au-delà de 800 m³.

Avec cette nouvelle structure, 56 % des abonnés auraient une consommation dépassant le seuil de la tranche 1bis (120 m³).

Une tarification sociale vient s'ajouter à cette structure de grille afin de garantir, aux usagers domestiques éligibles à ce dispositif, un moindre coût de l'eau sur les volumes nécessaires à leurs besoins vitaux. Ce dispositif vise particulièrement les familles nombreuses qui sont pénalisées par la tarification progressive en 5 tranches de consommation.

Les principes du dispositif de tarification sociale sont définis dans le règlement de service. Les modalités de mise en œuvre seront définies par le Conseil d'Administration de La Créole pour une application à partir du 1^{er} janvier 2025. Les critères d'éligibilité au dispositif (par exemple : composition du foyer ou composition du foyer et revenus du foyer), justifiables par les usagers sur la base de documents sociaux ou fiscaux (déclaration et attestation de la Caisse d'Allocations Familiales ou déclaration d'impôt) pourront être expérimentés et révisés périodiquement par le Conseil d'Administration de La Créole.

Abonnés non domestiques :

Pour les abonnés non domestiques, la structure de la nouvelle grille tarifaire prévoit une part fixe et une part variable composée de quatre tranches de consommations.

Ce sont les mêmes tranches de consommation que pour les abonnés domestiques à l'exception des tranches 1 et 1bis qui sont fusionnées en une seule.

Plusieurs contrats types sont définis dans le nouveau règlement de service pour les abonnés non domestiques et reprennent les abonnements spécifiques qui existent depuis 2013 :

- Le contrat d'abonnement de chantier : il est consenti aux abonnés pour l'alimentation de leur chantier ;
- Le contrat d'abonnement provisoire : il est consenti uniquement sur demande expresse des communes (Saint-Paul ou Trois-Bassins) dans le cas de constructions ne pouvant être raccordées définitivement au réseau d'eau potable ;
- Le contrat d'abonnement « compteur vert » : il est consenti pour l'arrosage des espaces verts (terrains bâtis ou non) et des terrains agricoles hors périmètre irrigué ;
- Le contrat d'abonnement agricole : il est consenti pour l'arrosage des cultures ou terrains agricoles hors périmètre irrigué mais s'adresse exclusivement aux

- professionnels du monde agricole ;
- Le contrat d'abonnement non domestique (autres) : il est consenti à tous les autres abonnés non domestiques non cités précédemment : administrations, associations, entreprises, industriels, syndics et autres utilisateurs de compteurs généraux.

Les taux des grilles tarifaires associées à ces contrats spécifiques étaient adoptés régulièrement par délibération du Conseil d'Administration de La Créole, par déduction des taux adoptés pour la grille tarifaire standard de la redevance d'eau potable. Le nouveau règlement de service propose de figer dans la structure tarifaire la relation entre les taux relatifs à ces contrats non domestiques et les taux relatifs au contrat domestique, en reprenant les relations déjà existantes :

- Contrat d'abonnement de chantier :
Les taux relatifs à chacune des tranches de consommation sont définis ainsi :
 - Part fixe (abonnement de chantier) = $4 \times$ part fixe (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T1 (abonnement de chantier) = taux T1bis (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T2 (abonnement de chantier) = taux T2 (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T3 (abonnement de chantier) = taux T3 (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T4 (abonnement de chantier) = taux T4 (abonnement usagers domestiques).
- Contrat d'abonnement provisoire :
Les taux relatifs à chacune des tranches de consommation sont définis ainsi :
 - Part fixe (abonnement provisoire) = $4 \times$ part fixe (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T1 (abonnement provisoire) = taux T1bis (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T2 (abonnement provisoire) = taux T2 (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T3 (abonnement provisoire) = taux T3 (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T4 (abonnement provisoire) = taux T4 (abonnement usagers domestiques).
- Contrat d'abonnement « compteur vert » :
Les taux relatifs à chacune des tranches de consommation sont définis ainsi :
 - Part fixe (abonnement « compteur vert ») = part fixe (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T1 (abonnement « compteur vert ») = taux T3 (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T2 (abonnement « compteur vert ») = taux T3 (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T3 (abonnement « compteur vert ») = taux T3 (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T4 (abonnement « compteur vert ») = taux T4 (abonnement usagers domestiques).

Un conventionnement entre l'usager du contrat d'abonnement et le distributeur d'eau est également requis pour la souscription de ce type de contrat.

- Contrat d'abonnement agricole :
Les taux relatifs à chacune des tranches de consommation sont définis ainsi :
 - Part fixe (abonnement agricole) = part fixe (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T1 (abonnement agricole) = taux T1bis (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T2 (abonnement agricole) = taux T2 (abonnement usagers domestiques) ;

- Taux T3 (abonnement agricole) = 0,9 x taux T3 (abonnement usagers domestiques) ;
- Taux T4 (abonnement agricole) = 0,9 x taux T4 (abonnement usagers domestiques).

Un conventionnement entre l'usager du contrat d'abonnement agricole et le distributeur d'eau est également requis pour la souscription de ce type de contrat.

- Contrat d'abonnement non domestique (autres) :

Les taux relatifs à chacune des tranches de consommation sont définis ainsi :

 - Part fixe (autres non domestiques) = part fixe (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T1 (autres non domestiques) = taux T1bis (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T2 (autres non domestiques) = taux T2 (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T3 (autres non domestiques) = taux T3 (abonnement usagers domestiques) ;
 - Taux T4 (autres non domestiques) = taux T4 (abonnement usagers domestiques).

Les taux de la grille tarifaire pour les abonnés domestiques du service d'eau potable, qui font donc référence pour l'ensemble des tarifs d'eau potable, seront proposés au Conseil d'Administration de La Créole du mois de septembre 2024 pour une application des nouvelles grilles tarifaires au 1^{er} octobre 2024.

A reçu un avis favorable en Commission Eau, Assainissement et GeMAPI du 23/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- **APPROUVER** les règles sur les redevances d'eau potable applicables sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole exposés ci-avant ;
- **APPROUVER** leur inclusion dans le règlement de service de l'eau potable applicable sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole ;
- **APPROUVER** leur mise en application au 1^{er} octobre 2024 ;
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les actes liés à cette affaire.

ANNEXE

Seuils des tranches de consommation en volume annuel :

Grilles tarifaires en vigueur			Nouvelle Grille
Saint-Paul	Trois-Bassins		
Tranche 1	de 0 à 240 m ³	de 0 à 140 m ³	Tranche 1+1bis
Tranche 2	de 240 à 480 m ³	de 140 à 280 m ³	Tranche 2
Tranche 3	de 480 à 960 m ³	de 280 à 560 m ³	Tranche 3
Tranche 4	au-delà de 960 m ³	au-delà de 560 m ³	Tranche 4

Proportion d'abonnés concernés uniquement par les tranches de consommation :

Grilles tarifaires en vigueur			Nouvelle Grille
Saint-Paul	Trois-Bassins		
Tranche 1	77,10%	51,10%	Tranche 1+1bis
Tranche 1+2	94,80%	83,10%	Tranche 2
Tranche 1+2+3	98,50%	96,30%	Tranche 3
Tranche 1+2+3+4	100%	100%	Tranche 4

AFFAIRE N° 9 : Modifications de la structure de la grille tarifaire de l'assainissement collectif sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole

DIRECTION DE L'EAU

Affaire suivie par José-Gabriel FONTAINE - Directeur de l'Eau

Ce projet a un impact financier

Résumé :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, il revient au Territoire de l'Ouest d'établir par délibération, parallèlement à la refonte globale des tarifs de l'eau potable sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole, les règles relatives aux redevances d'assainissement collectif.

Nature	Section	Code Opération	Tableau financier		Disponible après engagement	Réalisation projetée en N	Réalisation projetée après N
			Engagement Référence	Montant			

Observations : La recette concerne la régie communautaire la Créole

« »

Contexte :

La redevance d'assainissement collectif fait l'objet d'une tarification progressive sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole, avec quatre tranches de consommation sur Saint-Paul et deux tranches de consommation sur Trois-Bassins.

Dans le cadre de la refonte globale des tarifs de l'eau potable, il revient au Territoire de l'Ouest, conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir par délibération les règles relatives aux redevances d'eau potable.

Par parallélisme des formes, il en est de même pour les redevances d'assainissement collectif.

Il appartient ensuite au Conseil d'Administration de La Créole, conformément à l'article R.2221-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Objectif :

L'objectif sur les redevances d'assainissement collectif est d'harmoniser la structure de la grille tarifaire avec celle relative aux redevances d'eau potable de sorte que les seuils des tranches de consommation soient identiques.

Les structures des grilles tarifaires en vigueur de l'eau potable et de l'assainissement collectif sont identiques sur Saint-Paul mais pas sur Trois-Bassins. Il s'agit donc, parallèlement à la refonte des tarifs d'eau potable d'uniformiser l'ensemble des grilles tarifaires sur le périmètre d'intervention de La Créole.

Modalités :

Le nouveau règlement de service de l'assainissement collectif définit la structure de la nouvelle grille tarifaire, applicable à tous les abonnés de l'assainissement collectif du périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole sans distinction de catégorie d'usager.

Cependant, il est utile de préciser que les abonnés du service d'assainissement collectif dont les rejets d'eaux usées sont qualifiés de « non domestiques », et qui, à ce titre, ont dû faire une demande d'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, auront à régler une redevance complémentaire proportionnelle à la charge polluante déversée. Cette redevance complémentaire est définie dans la convention de déversement liée à l'autorisation de déversement.

La structure de la nouvelle grille tarifaire prévoit une part fixe et une part variable composée de quatre tranches de consommations. Les seuils de ces tranches de consommation sont présentés ci-dessous pour des volumes annuels :

- Part fixe : abonnement
- Part variable :
 - Tranche 1 (T1) de 0 jusqu'à 120 m³ inclus ;
 - Tranche 2 (T2) au-delà de 120 m³ jusqu'à 240 m³ inclus ;
 - Tranche 3 (T3) au-delà de 240 m³ jusqu'à 800 m³ inclus ;
 - Tranche 4 (T4) au-delà de 800 m³.

Les taux de la grille tarifaire pour les abonnés du service d'assainissement collectif seront proposés au Conseil d'Administration de La Créole du mois de septembre 2024 pour une application des nouvelles grilles tarifaires au 1^{er} octobre 2024.

A reçu un avis favorable en Commission Eau, Assainissement et GeMAPI du 23/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- APPROUVER les règles sur les redevances d'assainissement collectif applicables sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole exposés ci-avant ;
- APPROUVER leur inclusion dans le règlement de service de l'assainissement collectif applicable sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole ;
- APPROUVER leur mise en application au 1^{er} octobre 2024 ;
- AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes liés à cette affaire.

AFFAIRE N° 10 : Modification de la structure de la grille tarifaire de l'assainissement non collectif sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole

DIRECTION DE L'EAU

Affaire suivie par José-Gabriel FONTAINE - Directeur de l'Eau

Ce projet a un impact financier

Résumé :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, il revient au Territoire de l'Ouest d'établir par délibération les règles relatives aux redevances d'assainissement non collectif.

Les prestations facturées dans le cadre des missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) par la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole varient actuellement d'une commune à l'autre puisqu'elles sont issues des règlements de service communaux.

Il y a donc lieu d'uniformiser la structure tarifaire du SPANC.

Tableau financier

Nature	Section	Code Opération	Engagement		Disponible après engagement	Réalisation projetée en N	Réalisation projetée après N
			Référence	Montant			

Observations :La recette concerne la régie communautaire la Créole.

« »

Contexte :

Le Territoire de l'Ouest a confié le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole.

Des redevances d'assainissement non collectif existent pour chaque mission de contrôle du SPANC. Cependant, la structure tarifaire est différente pour chaque commune.

En effet, depuis le transfert de compétences eau et assainissement du 1^{er} janvier 2020, il n'y a pas eu d'harmonisation tarifaire du SPANC pourtant compétent sur l'ensemble du territoire. Les redevances appliquées sont donc celles anciennement validées par les communes.

Ainsi, selon les communes, le nombre de redevances varie :

- Pour Saint-Paul et Trois-Bassins, une distinction est faite entre la redevance pour un diagnostic périodique et un diagnostic dans le cadre d'une vente ;
- Pour Saint-Leu, la redevance pour diagnostic périodique n'existe pas ;
- Pour La Possession et Le Port, c'est la redevance pour diagnostic dans le cadre d'une vente qui est inexistante.

Pour certaines communes, les contre-visites donnent lieu à redevance et pas pour d'autres. Il y a donc lieu d'uniformiser les redevances sur l'ensemble des communes du Territoire de l'Ouest.

Il revient au Territoire de l'Ouest, conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir par délibération les règles relatives aux redevances d'eau potable. Par parallélisme des formes, il en est de même pour les redevances d'assainissement non collectif.

Il appartient ensuite au Conseil d'Administration de La Créole, conformément à l'article

R.2221-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Objectif :

L'objectif est donc de définir l'ensemble des redevances d'assainissement non collectif à appliquer par le SPANC. Elles seront intégrées dans le nouveau règlement de service de l'assainissement non collectif objet d'une autre affaire.

Il reviendra ensuite au Conseil d'Administration de La Créole de définir les taux pour chaque redevance de sorte d'équilibrer le budget du SPANC.

Redevances à instaurer :

A. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A1 - Redevance de vérification préalable du projet

Il s'agit de la redevance relative à la conformité de conception de l'installation qui doit figurer dans les pièces de la demande d'autorisation de construire.

A2 - Redevance de vérification de l'exécution des travaux

Il s'agit de la redevance relative à la conformité de réalisation de l'installation.

Le redevable des redevances A1 et A2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

B. Contrôle des installations existantes :

B1 - Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien

Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC.

B2 - Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien

Cette redevance correspond au contrôle périodique et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC.

B3 - Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle.

Le redevable des redevances B1, B2 et B3 est le propriétaire de l'immeuble.

Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – B3), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire /agence immobilière) disposait d'un mandat.

C. Contre-visite (Vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : Redevance de contre-visite

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

D. Déplacement sans intervention : Il correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou à l'impossibilité de réaliser le diagnostic car le dispositif n'aura pas été rendu accessible.

E. Visite supplémentaire : Elle correspond à une visite supplémentaire permettant de poursuivre le contrôle qu'il s'agisse d'un diagnostic d'installation existante (ex : regard fermé, dispositif partiellement accessible) ou d'un contrôle d'exécution sur une installation neuve ou à réhabiliter.

F. Ingénierie : Correspond à la mission d'ingénierie destinée à instruire des dossiers de demande de subvention des usagers en vue d'effectuer les travaux de mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif (la subvention globale pour ces mises en conformité étant pourvue par l'Office de l'eau Réunion)

G. Pénalité pour refus d'accès à l'installation : Cette pénalité est définie aux articles L.1331-11 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Son montant est égal au montant de la redevance B2. Ce montant pourra être majoré selon les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité n'est pas recouvrée si l'accès à l'installation est satisfait dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

H. Pénalité pour non-réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai imparti : Cette pénalité est définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Son montant est égal au montant de la redevance C. Ce montant pourra être majoré selon les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. Cette pénalité n'est pas recouvrée si les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Les taux de la grille tarifaire pour les abonnés du Service Public d'Assainissement Non Collectif seront proposés au Conseil d'Administration de La Créole du mois de septembre 2024 pour une application des nouvelles grilles tarifaires au 1^{er} octobre 2024.

A reçu un avis favorable en Commission Eau, Assainissement et GeMAPI du 23/08/2024.
A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- **APPROUVER les règles sur les redevances d'assainissement non collectif applicables par la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole exposées ci-avant ;**
- **APPROUVER leur inclusion dans le règlement de service de l'assainissement non collectif applicable par la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole ;**
- **APPROUVER leur mise en application au 1^{er} octobre 2024 ;**
- **AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous les actes liés à cette affaire.**

AFFAIRE N° 11 : Modification des règlements de service de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole

DIRECTION DE L'EAU

Affaire suivie par José-Gabriel FONTAINE - Directeur de l'Eau

Ce projet n'a pas d'impact financier

Résumé :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, il revient au Territoire de l'Ouest, conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'établir par délibération et après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, un règlement de service pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables.

« »

Contexte :

La refonte globale des tarifs de l'eau potable sur le périmètre d'intervention de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole, qui distingue différents tarifs selon des catégories d'abonnés, impose la mise à jour préalable du règlement de service pour définir ces catégories.

Les structures des grilles tarifaires de l'eau potable et de l'assainissement collectif étant liées, le règlement de service de l'assainissement collectif sur le périmètre d'intervention de La Créole doit également être révisé.

La nécessaire harmonisation des missions de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et des tarifs associés impose également une mise à jour de son règlement de service.

Objectif :

La présente affaire a pour objectif de proposer la validation des règlements de services d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole.

Principales modifications apportées aux règlements de service :

Service de l'eau potable :

Les principales modifications apportées au règlement de **service d'eau potable** sont les suivantes :

- L'identification des types d'usagers avec deux principales catégories : les usagers domestiques et les usagers non domestiques ;
- La définition des tarifs correspondant aux différents types d'usagers avec notamment la refonte des tranches et la création d'une tarification sociale (sur critères d'éligibilité) destinée à compenser les effets indésirables de la tarification progressive, notamment sur les familles nombreuses ;
- La modification des modalités de dégrèvement pour cause de fuite afin de se conformer uniquement aux dispositions de la loi dite Warsmann (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012) et en supprimant les dispositions complémentaires proposées dans l'actuel règlement de service.

Le présent rapport fait référence au rapport relatif à l'approbation de la structure tarifaire du service d'eau potable proposé à l'approbation de l'assemblée délibérante au cours de la même séance.

Service de l'assainissement collectif :

La principale modification apportée au règlement de **service de l'assainissement collectif** correspond à la définition d'une grille tarifaire en cohérence avec la redéfinition des tranches de la tarification de l'eau potable.

Le présent rapport fait référence au rapport relatif à l'approbation de la structure tarifaire du service public d'assainissement collectif proposé à l'approbation de l'assemblée délibérante au cours de la même séance.

Service de l'assainissement non collectif :

Les principales modifications apportées au règlement du **service public d'assainissement non collectif** sont les suivantes :

- L'uniformisation de la définition des missions de contrôle ;
- L'uniformisation des tarifs de ces missions de contrôle ;
- L'ajout d'une mission d'ingénierie destinée à instruire des dossiers de demande de subvention des usagers en vue d'effectuer les travaux de mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif (la subvention globale pour ces mises en conformité étant pourvue par l'Office de l'eau Réunion).

Le présent rapport fait référence au rapport relatif à l'approbation de la structure tarifaire du service public d'assainissement non collectif proposé à l'approbation de l'assemblée délibérante au cours de la même séance.

Les trois règlements de service figurent en **annexes du présent rapport**.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par :

- L'envoi de courriels pour les clients disposant d'une boîte mail ;
- L'envoi d'un courrier aux clients ne disposant pas d'une boîte mail ;
- Une information sur le site Internet de La Créole.

Il entrera en vigueur à compter de la réalisation de ces démarches d'information des abonnés de La Créole.

Vu l'avis de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux).

A reçu un avis favorable en Commission Eau, Assainissement et GeMAPI du 23/08/2024.
A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- APPROUVER les règlements de service d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole qui entreront en vigueur à compter de la réalisation des démarches d'information des abonnés ;

- AUTORISER le Directeur de La Créole ou son représentant à mettre en œuvre les

règlements et à lui donner tous pouvoirs pour signer toutes les pièces et accomplir tous les actes y afférant.

AFFAIRE N° 12 : Modification des statuts de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole

DIRECTION DE L'EAU

Affaire suivie par José-Gabriel FONTAINE - Directeur de l'Eau

Ce projet n'a pas d'impact financier

Résumé :

La présente affaire a pour objectif de proposer la modification des statuts de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole afin de permettre la mise en place de l'activité secondaire de formation de Certification d'Aptitude au Travail et Espace Confiné (CATEC).

« »

Contexte :

Une soixantaine d'agents de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole doivent régulièrement suivre des formations obligatoires de Certification d'Aptitude au Travail et Espace Confiné dite CATEC (formation initiale et recyclage).

Le coût d'une formation CATEC est de 1 200 euros. Le coût d'un recyclage est de 575 euros. L'habilitation dure 3 ans.

Compte tenu de la fermeture du seul centre de formation habilité à dispenser ce type de formation sur l'île (entreprise CNPP), de l'enjeu financier aussi bien en matière de coût de la formation des agents de La Créole et de recettes nouvelles que pourrait générer la mise en place de formations initiées par certains agents de La Créole (un agent certifié à ce jour), le Conseil d'Administration de La Créole a validé, lors de sa séance du 10 juillet 2024, la création d'une cellule formation.

Objectif :

Dans l'objectif de former les agents de La Créole et de dispenser ce type de formation à d'autres professionnels à La Réunion, il est nécessaire de procéder à la modification des statuts de La Créole.

L'article 4-2 des statuts de La Créole (« Activités annexes ») serait ainsi complété avec l'ajout en fin de paragraphe de l'alinéa suivant :

« La Régie La Créole peut, après obtention des agréments et habilitations nécessaires, réaliser des formations, en particulier la formation de Certification d'Aptitude au Travail et Espace Confiné (CATEC) à destination de ses propres agents ou d'autres professionnels. »

Les autres dispositions restent inchangées. Les statuts modifiés sont annexés au présent rapport.

A reçu un avis favorable en Commission Eau, Assainissement et GeMAPI du 23/08/2024.
A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- APPROUVER la modification des statuts de la régie communautaire d'eau et d'assainissement La Créole afin de lui permettre de former ses agents ou d'autres professionnels ;

- AUTORISER le Président de La Créole, le Directeur de La Créole ou leur représentant à mettre en œuvre les démarches et missions en découlant.

AFFAIRE N° 13 : Mise en place d'une aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les habitants

DIRECTION DE LA MOBILITE ET DES TRANSPORTS

Affaire suivie par Naren MAYANDY - Chef de projet

Ce projet a un impact financier

Résumé :

Conformément à la feuille de route des mobilités adoptée par le Conseil Communautaire, le Territoire de l'Ouest réaffirme son engagement en faveur de la mobilité douce en mettant en place une aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique pour les résidents des cinq communes membres. Cette initiative s'inscrit de manière cohérente dans la continuité du service Mobi'Ouest, qui met l'accent sur la location de vélos à assistance électrique. Les élus sont invités à se prononcer sur les modalités définies, concernant les critères de ce régime d'aide et de valider la convention et le formulaire de demande. Cette aide viendra ainsi compléter le « bonus vélo » octroyé par l'État, renforçant ainsi les incitations à l'usage du vélo comme moyen de déplacement privilégié.

Tableau financier							
Nature	Section	Code Opération	Engagement		Disponible après engagement	Réalisation projetée en N	Réalisation projetée après N
			Référence	Montant			
Dépense	Fonctionnement			100 000			

« »

Préambule

En septembre 2021, le lancement du nouveau service de location de vélos à assistance électrique (VAE) à longue ou moyenne durée, baptisé Mobi'Ouest, a marqué une étape significative dans l'engagement du Territoire de l'Ouest en faveur des mobilités douces. Ce service public vise à encourager l'utilisation quotidienne du vélo par les habitants et à offrir à un large public l'opportunité de découvrir une nouvelle façon de se déplacer, avec pour objectif final d'inciter à l'acquisition personnelle d'un VAE. Afin de compléter cette initiative de location à moyen ou long terme, l'idée d'instaurer une "aide à l'acquisition" est avancée pour stimuler et faciliter l'acquisition de VAE.

Le Territoire de l'Ouest est compétent sur ce dispositif dans le cadre de l'Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports et notamment l'article L.1231-1-4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités.

1) Le bonus vélo, un appui financier de l'État pour l'achat d'un vélo à assistance électrique.

Le soutien financier de l'État prend la forme d'une prime dénommée « bonus vélo à assistance électrique » destinée aux résidents en France ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 15 400 euros. Chaque bénéficiaire ne peut solliciter ce dispositif qu'une seule fois au cours de sa vie.

Le vélo éligible doit satisfaire à divers critères, notamment être neuf, ne pas utiliser de batterie au plomb, être un cycle à pédalage assisté, et ne pas être revendu par l'acquéreur au cours de l'année suivant son achat. La demande d'aide doit être soumise à l'aide d'un formulaire dédié, accessible sur le site de l'ASP (Agence de Services et de Paiement), dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de facturation du vélo.

Comme l'indique l'article D251-1-4 du Code de l'énergie, le montant de l'aide s'élève à 40% du coût d'acquisition dans la limite de :

- 150 €, si le vélo sans pédalage assisté est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 100 € ou par une personne en situation de handicap.

- 300 €, si le vélo avec pédalage assisté est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 15 400 €.

- 400 €, si le vélo avec pédalage assisté est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 100 € ou par une personne en situation de handicap.

- 2 000 €, pour les cycles aménagés pour permettre le transport de personnes ou de marchandises à l'arrière ou l'avant du conducteur ou pour répondre aux besoins de personnes en situation de handicap, pour les cycles pliants (avec ou sans pédalage assisté) et pour les remorques électriques pour cycles et si le véhicule est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 7 100 € ou par une personne en situation de handicap.

- 1 000 €, pour les cycles aménagés pour permettre le transport de personnes ou de marchandises à l'arrière ou l'avant du conducteur ou pour répondre aux besoins de personnes en situation de handicap, pour les cycles pliants (avec ou sans pédalage assisté) et pour les remorques électriques pour cycles et si le véhicule est acquis par une personne physique dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 15 400 € ou par une personne morale.

2) Propositions pour l'aide à l'acquisition des VAE pour le Territoire de l'Ouest

Les modes de déplacement doux présentent un potentiel considérable pour les trajets urbains et périurbains de courte et moyenne distance à l'échelle du territoire.

Dans cette optique, la mise en œuvre d'un régime d'aide à l'acquisition de Vélos à Assistance Électrique (VAE) revêt une importance capitale pour faciliter l'équipement en VAE du plus grand nombre d'habitants de l'Ouest.

Cette proposition se traduit de la manière suivante :

- Attribuer une aide de 300 Euros par foyer fiscal bénéficiaire.
- Permettre à un plus grand nombre de familles de bénéficier de l'aide en supprimant le plafond du revenu fiscal de référence. Cela élargirait la portée de l'aide et garantirait une accessibilité accrue à l'acquisition de VAE.
- Cumuler l'aide de l'État et l'aide du Territoire de l'Ouest, pour les usagers au seuil inférieur à 15 400 €.

Ce dispositif attractif, accessible et inclusif , répond ainsi aux besoins variés des résidents et encourage l'adoption de modes de déplacement durables.

Cette aide par foyer s'applique à l'achat de tout type de vélo à assistance électrique, acheté chez un professionnel, neuf ou d'occasion, homologué.

Pour l'acquisition d'un VAE classique dans la limite d'un montant d'achat de 3 000 €, une aide de 300 € serait octroyée par le Territoire de l'Ouest.

Pour les VAE spécifiques, tels que vélo cargo, triporteurs, handibike, ...cette aide s'élève à 500 €.

<i>Vélos pliants et vélos à assistance électrique (VAE) dont le prix d'achat ne dépasse pas 3 000 €</i>	<i>Vélos « familiaux » cargos / triporteurs / longtails... et vélos type handibike</i>
300 €	500 €

Avec un budget alloué de 100 000€ pour l'année 2024 spécifiquement dédié à cette initiative, le Territoire de l'Ouest réaffirme son engagement en faveur d'une politique proactive visant à promouvoir l'usage du vélo à assistance électrique. Cette démarche vise à renforcer la part modale du vélo au sein des foyers de l'agglomération, démontrant ainsi une volonté résolue d'encourager les modes de déplacement durables et respectueux de l'environnement.

Toute personne désireuse de bénéficier de l'aide à l'achat devra remplir un formulaire (disponible sur internet et au siège) de demande comprenant les éléments suivants :

- Une présentation détaillée de l'initiative de la collectivité visant à promouvoir la mobilité douce,
- Une explication du "bonus vélo de l'État",
- Les critères d'éligibilité nécessaires pour bénéficier de l'aide financière accordée par le Territoire de l'Ouest,
- La liste des pièces justificatives à fournir avec la demande d'aide,
- Les droits de la personne et le consentement conformément au Règlement Général sur la Protection des Données,
- La signature du formulaire,
- Un tableau récapitulatif des documents à fournir pour l'instruction du dossier.

Le dépôt du dossier complet pourra s'effectuer soit par voie postale à l'adresse de la collectivité, soit par dématérialisation via un lien d'accès à notre site extranet.

Ce dispositif se conclura par la signature d'une convention par les deux parties (bénéficiaire et Président du Territoire de l'Ouest) avant versement de l'aide.

Si cette aide à l'acquisition est validée par les élus, elle pourra alors être mise en place dès le 1^{er} octobre 2024, pour des factures datées à partir de cette même date.

Le principe d'aide à l'acquisition d'un VAE A reçu un avis favorable en Commission Mobilités du 01/03/2024 et en conférence des Maires du 14/03/2024.

Le processus de traitement des dossiers de demandes d'aide à l'acquisition de vélo à assistance électrique a reçu un avis favorable en Commission Mobilités du 03/05/2024 et en conférence des Maires du 21/05/2024.

Enfin, la convention type ainsi que le formulaire de demande d'aide ont reçu un avis favorable en Commission Mobilités du 07/06/2024 et en conférence des Maires du 20/06/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- **VALIDER l'attribution d'une aide par foyer fiscal pour l'acquisition de vélo à assistance électrique ;**
- **VALIDER le montant d'une aide de 300,00€ pour l'acquisition d'un VAE classique**

dans la limite de 3 000,00€ de prix d'achat ;

- VALIDER le montant d'une aide de 500,00€ pour l'acquisition d'un VAE spécifique (vélos familiaux, cargos, triporteurs, longtails).

- AUTORISER le Président ou son représentant à signer les conventions pour l'attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.



Convention pour l'attribution d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

Vu les articles D251-2, à 0251-13 modifiés par décret n°2021-977 du 23 juillet 2021 – art 1,

Vu le décret Le décret n° 2024-102 du 12 février 2024 fixant l'aide de l'État dite « Bonus vélo à assistance électrique »,

Entre :

Le Territoire de la Côte Ouest, représentée par le Président Emmanuel SERAPHIN, dûment habilité en vertu de

Ci-après désigné sous les termes « TCO » et « collectivité »

Et

Monsieur/Madame

Domicilié(e)

Ci-après désigné(e) sous le terme « bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la collectivité et du bénéficiaire de la subvention pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique neuf et d'occasions à usage personnel, ainsi que les conditions d'octroi de cette subvention.

ARTICLE 2 : Modèle de VAE concerné par la présente convention

Les vélos concernés par cette mesure sont les Vélos à Assistance Electrique (VAE) définis, selon la réglementation en vigueur, au sens des normes EN 14.764 et EN 15.194 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatts dont

l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint la vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Par ailleurs, de façon à garantir la qualité du VAE et à en limiter le poids, les vélos équipés de batteries au plomb ne rentrent pas dans le dispositif de subvention.

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le **certificat d'homologation** correspondant sera exigé.

Les achats de **VAE neufs et d'occasions, achetés chez un professionnel** peuvent faire l'objet d'une subvention.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité à respecter pour bénéficier de l'aide

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toute autre personne, une personne physique majeure **domiciliée** sur le périmètre du TCO (**résidence principale**) comprenant les communes de :

- La Possession ;
- Le Port ;
- Saint-Paul ;
- Trois Bassins ;
- Saint-Leu.

Le VAE doit être acheté, chez un professionnel, neuf ou d'occasion après la date du XX / XX / XXXX

Cette aide est accordée sans condition de ressources.

Il ne sera accordé qu'une seule subvention par foyer fiscal.

ARTICLE 4 : Engagement de la collectivité

A réception du dossier de demande de subvention, la collectivité vérifie la complétude du dossier et le respect des conditions d'éligibilité fixées aux articles 2 et 3, puis informe le demandeur par courrier ou par courriel de l'accord de subvention.

L'aide versée par la collectivité est fixée à 300 € pour un VAE classique (pliant ou non) et à 500 € pour les VAE spécifiques tels que vélos cargo, triporteurs et handibike.

Les aides à l'acquisition de VAE seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours réservés à cette opération

ARTICLE 5 : Engagement du bénéficiaire et pièces justificatives à joindre à la demande d'aide

Le bénéficiaire s'engage à fournir au TCO les documents suivants :

- Copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou titre de séjour, en cours de validité ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire ;
- Copie d'un justificatif de domicile sur le Territoire de l'Ouest (La Possession / Le Port / Saint-Paul / Trois Bassins / Saint-Leu) datant de moins de trois mois (facture d'électricité, d'eau ou de téléphone) ;
- Copie du dernier avis d'imposition permettant de déterminer le foyer fiscal du demandeur;
- Copie de la facture du cycle : la facture doit notamment mentionner le nom, le prénom, l'adresse ainsi que la référence et le prix du cycle. La date d'acquisition doit être indiquée sur la facture ;
- Certificat d'homologation du vélo à assistance électrique faisant apparaître la norme NF EN 15194.

Également, le bénéficiaire doit s'engager à :

- Ne pas revendre ou céder le VAE, objet de la subvention, pendant une période d'un an à compter du versement de l'aide. A défaut, la collectivité pourra demander le remboursement de la subvention perçue ;
- Répondre aux éventuelles enquêtes ou questionnaires adressés par le TCO permettant d'évaluer l'effet du dispositif mis en place ;
- Respecter le code de la route lors de l'usage du VAE.

ARTICLE 6 : Modalités pratiques

Le formulaire et la convention pour l'attribution d'une subvention sont téléchargeables sur le site internet de la collectivité : www.tco.re et disponibles en format papier à l'accueil du TCO ainsi que dans les organismes partenaires.

Le demandeur complète, date et signe ces documents, accompagnés des pièces justificatives demandées à l'article 5 :

- Directement en ligne, sur le site www.tco.re ;
- En version papier à retourner à l'adresse de la collectivité : 1 rue Eliard Laude – BP 50049- 97822 Le Port Cedex à l'attention de la Direction de la Mobilité et des Transports ;
- En version numérisée à envoyer à l'adresse dmt@tco.re

Toute demande incomplète ne sera pas traitée par la collectivité.

La contribution financière, jugée en fonction du VAE selon les critères définis à l'article 4 de la présente convention, sera créditée directement sur le compte du bénéficiaire, via le RIB communiqué.

ARTICLE 7 : Durée de la Convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée d'une année.

ARTICLE 8 : Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Finalités du traitement

Le recueil de vos données personnelles a pour finalité de traiter votre demande d'attribution de l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique.

Dès l'inscription auprès de la collectivité, vos données seront conservées afin d'assurer le suivi administratif.

Information relative à l'utilisation des données à caractère personnel (RGPD)

Les informations recueillies, obligatoires dans la présente convention, feront l'objet d'un traitement destiné à la gestion de la demande d'aide à l'acquisition d'un vélo électrique. Elles ne seront transmises à aucun tiers.

Durée de conservation des données

La convention est conservée pendant une année à compter de la date de signature. En cas de nécessité de conserver des données à des fins uniquement « statistiques », la collectivité procédera à une anonymisation de ces dernières.

Droits de la personne et consentement

« Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de

rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par courrier à l'adresse postale suivante » : Territoire de la côte Ouest – BP 50049 – 97822 Le Port Cedex ou par téléphone au 0262 32 12 12. Sans réponse dans un délai raisonnable, vous pouvez contacter le DPO à l'adresse dpo@tco.re ou porter plainte de la CNIL.

ARTICLE 9 : Résiliation

La convention pourra être résiliée de manière unilatérale par la collectivité en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements mentionnés à l'article 5.

Le TCO se réserve le droit de réclamer par tous moyens de droit le remboursement de la subvention versée en cas d'exécution de la présente clause.

ARTICLE 10 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif (Saint-Denis de la Réunion).

Fait à , le

Pour le bénéficiaire,

Prénom/ Nom

Signature

Pour le TCO, Le Président,

Emmanuel SERAPHIN

Signature





AIDE A L'ACHAT DU TERRITOIRE DE L'UEST 2024

Vélo à Assistance Électrique

Aide à l'achat de Vélo à Assistance Électrique du Territoire de l'Ouest

Acteur majeur pour la promotion des modes de déplacement doux depuis plusieurs années, le Territoire de l'Ouest lance son nouveau dispositif « aide à l'acquisition de Vélos à Assistance Électrique (VAE) »

D'un montant de 300 euros et pouvant aller à 500 euros pour les VAE spécifiques (vélo cargo, triporteurs, handibike, etc.), cette aide doit permettre à tous les habitants du Territoire de l'Ouest, sans condition de ressources, de rendre plus accessible l'achat d'un VAE.

Cette initiative vient en complément du dispositif national du "**bonus vélo à assistance électrique**" instauré par l'État.

Par cette aide, le Territoire de l'Ouest vient confirmer sa politique en faveur du vélo électrique, déjà affirmée depuis 2021 avec le service Mobi'Ouest, permettant de louer des VAE et VTTAE à moindre coût.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ A RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE

Pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'acquisition, le VAE doit répondre aux conditions suivantes :

- Être un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route ;
- Répondre à la norme NF EN 15194 ;
- Être acquis par une personne physique majeure résidant sur le Territoire de l'Ouest (La Possession / Le Port / Saint-Paul / Trois Bassins / Saint-Leu) depuis plus de trois mois ;
- Être acheté chez un professionnel en état neuf ou d'occasion ;
- Ne pas utiliser de batterie au plomb ;
- Ne pas déjà avoir bénéficié de l'aide à l'acquisition du Territoire de l'Ouest à titre personnel ou pour le foyer fiscal ;
- Être acquis à partir du XX/XX/XXXX.

Formulaire de demande d'aide à l'acquisition d'un VAE

Attention : Ce formulaire doit être complété, signé puis envoyé, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandée à l'adresse suivante :

Courrier : 1 rue Eliard Laude – BP 50049- 97822 Le Port Cedex.

À l'attention de la Direction de la Mobilité et des Transports.

Courriel : dmt@tco.re

Nom et prénom(s) du demandeur :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

N° de téléphone :

Courriel :

- Je certifie l'exactitude des informations saisies**
- Je m'engage à ne pas céder, ni revendre le vélo dans son année d'achat**
- Je m'engage à ne pas déjà avoir bénéficié de l'aide à l'acquisition du Territoire de l'Ouest à titre personnel ou pour le foyer fiscal**

Liste des pièces à fournir :

- Copie recto-verso de la carte nationale d'identité, du passeport ou titre de séjour, en cours de validité ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire ;
- Copie d'un justificatif de domicile sur le Territoire de l'Ouest (La Possession / Le Port / Saint-Paul / Trois Bassins / Saint-Leu) datant de moins de trois mois (facture d'électricité, d'eau ou de téléphone) ;
- Copie du dernier avis d'imposition ;
- Copie de la facture du cycle : la facture doit notamment mentionner le nom, le prénom, l'adresse ainsi que la référence et le prix du cycle. La date d'acquisition doit être indiquée sur la facture ;
- Certificat d'homologation du vélo à assistance électrique faisant apparaître la norme NF EN 15194.

REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) MENTIONS LÉGALES FINALITÉS DU TRAITEMENT

Le recueil de vos données personnelles a pour finalité de traiter votre demande d'attribution de l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique.

Dès l'inscription auprès de la collectivité, vos données seront conservées afin d'assurer le suivi administratif.

La convention est conservée pendant la durée du traitement de la demande d'aide à l'acquisition d'un vélo électrique par la Direction de la Mobilité et des Transports qui détruira toutes traces de ces dernières (version papier et informatisée) dans un délai de 1 an à partir de la date de la demande.

En cas de nécessité de conserver des données à des fins uniquement « statistiques », le Territoire de l'Ouest procèdera à une anonymisation de ces dernières : La comptabilité durée : 10 ans, la communication durée : 6 ans, en visibilité et après, ces informations seront archivées et consultable sur une adresse interne uniquement.

Les personnes pourront demander à avoir accès à ces informations en faisant la demande auprès du service de communication.

Garantir la prise de photos des personnes pendant l'action en leur demandant leur autorisation au droit à l'image sur site et réseaux de la ville ainsi que les organes de presse.

DROITS DE LA PERSONNE ET CONSENTEMENT

« Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de vos données que vous pouvez exercer par courrier à l'adresse postale suivante : Territoire de la Côte Ouest, 1 rue Eliard Laude, 97420 Le Port. Sans réponse dans un délai raisonnable, vous pouvez contacter le DPO à l'adresse dpo@tco.re ou porter plainte directement auprès de la CNIL.

RE COURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif (Saint-Denis de la Réunion).

Par la présente, je donne mon consentement pour l'utilisation de mes données dans le cadre des formalités et finalités décrites ci-dessus.



AFFAIRE N° 14 : Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activité pour l'année 2023 (CRAC 2023) dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage, confié à la SPL MARAINA, pour les travaux de réhabilitation des infrastructures du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains

*DIRECTION DES TRAVAUX ET DU PATRIMOINE
Affaire suivie par MARYLENE WAGNER - CHARGÉE D'OPÉRATIONS
Ce projet n'a pas d'impact financier*

Résumé :

Par délibération du Bureau Communautaire du 07 décembre 2018, les travaux de réhabilitation des infrastructures du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains ont été confiés à la SPL MARAINA dans le cadre d'une convention de mandat.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver le Compte Rendu Annuel d'Activité à la Collectivité pour l'année 2023 (CRAC 2023).

Le montant global du bilan prévisionnel de l'opération reste inchangé, à savoir 5 180 925,56 € TTC.

« »

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET OBJET DU MANDAT

Le port de Saint-Gilles-les-Bains constitue un site touristique majeur à l'échelle du territoire de l'ouest et plus largement à la destination touristique réunionnaise. Son rôle, en tant que pôle commercial et touristique dépasse donc très largement le sujet de la gestion portuaire. Ainsi, le Territoire de l'Ouest est compétent pour gérer cet équipement depuis le transfert de compétence des zones économiques au 1er janvier 2017.

Par ailleurs, par une décision du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2019, le Territoire de l'Ouest a résilié la concession de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion et a récupéré la gestion du port le 1er septembre 2019.

La collectivité a hérité d'infrastructures maritimes et de bâtiments particulièrement vétustes qui résultent d'un manque d'entretien technique de l'ancien concessionnaire. Elle a souhaité entamer une réflexion pour la valorisation, au profit de tous, de ce lieu emblématique de La Réunion en conciliant les aménagements touristiques et, la réhabilitation et le développement du Port de Saint-Gilles-les-Bains.

Par délibération du Bureau Communautaire en date du 1er octobre 2018, le Territoire de l'Ouest a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de l'opération de réhabilitation des infrastructures du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains.

La convention de mandat a été notifiée le 07 décembre 2018. Elle ne concerne que la partie relative à la réhabilitation des infrastructures du Port ; la remise en état des bâtiments étant portée directement par le Territoire de l'Ouest.

Au cours de l'exécution du mandat, un avenant n°1 a été notifié à la SPL MARAINA le 07 janvier 2021 (pour un montant de 30 597,00 € TTC et relatif à l'intégration d'une mission complémentaire sur la phase diagnostic), et le CRAC pour les années 2021 et 2022 a été approuvé par le Conseil Communautaire du 29 novembre 2023 (Délibération n°2023_106_CC_5).

2 – MISSIONS GÉNÉRALES DU MANDATAIRE

Le mandat de Maîtrise d’Ouvrage comprend d’une manière générale :

- La préparation des dossiers de consultation pour le choix du maître d’œuvre et d’autres prestations intellectuelles,
- La préparation de l’accord sur le projet,
- La préparation du choix de l’entrepreneur, signature du contrat de travaux après approbation du choix de l’entrepreneur par le maître de l’ouvrage, et gestion du contrat de travaux,
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d’œuvre et des travaux,
- La préparation et réception de l’ouvrage,
- L’assistance à la recherche de financement et montage des dossiers de financement,
- Le suivi du contentieux,
- La coordination et l’interface avec les projets connexes (notamment GEMAPI),
- L’accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Les maîtrises foncières demeurent du ressort du Territoire de l’Ouest.

3 – ÉTAT D’AVANCEMENT DE L’OPÉRATION AU 31/12/2023

3.1 - État d'avancement opérationnel

L’année 2023 a permis :

- Le lancement du marché relatif à la mission de maîtrise d’œuvre « Études et travaux de réhabilitation des infrastructures du port de Saint-Gilles », l’analyse des offres reçues et l’attribution du marché par la CAO du 12/07/2023.
- La notification du marché de maîtrise d’œuvre au groupement OMEGA (mandataire) / ENAVA / ACCOAST / ACRI-IN / ACOA/MAGMA Architecture.
- Le démarrage de la phase « Diagnostic » (missions témoins) du marché de MOE.
- Le démarrage des missions complémentaires :
 - . MC1 « Étude et dossiers réglementaires - Demande au cas par cas »,
 - . MC2 « Élaboration des cahiers des charges des missions connexes » pour la définition des besoins en photogrammétrie,
 - . MC5 « Études de recalcule d’ouvrage ».
- La mise au point du programme des travaux et des éventuels investigations complémentaires.

3.2 - État d'avancement financier

Le Conseil Communautaire du 29 novembre 2023 (Délibération n°2023_106_CC_5) a approuvé le CRAC pour les années 2021-2022 et le bilan prévisionnel de l’opération qui reste inchangé par rapport à 2022, soit un montant global de **5 180 925,56 € TTC (4 775 046,60 € HT)**.

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Régisé 2023						
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Cumul réglé au 31/12/2023	Reste à régler	% de réglé
1 DEPENSES	5 180 925,56	1 735,99		10 754,28	292,95	328 148,85	4 852 776,71	6,33
3 ETUDES OPERATIONNELLES	1 068 670,75					236 595,11	832 075,64	22,14
3100 Honoraires de MOE	282 100,00						282 100,00	
3200 Honoraires pour topographie et bathymétriques	26 040,00					22 785,00	3 255,00	87,50
3210 Honoraires études géotechniques	43 400,00						43 400,00	
3220 Honoraires bureau de contrôle externe	65 100,00						65 100,00	
3230 AMO coordination environnementale	54 250,00						54 250,00	
3240 Honoraires de CSPS	32 550,00						32 550,00	
3260 Honoraires autres études	54 250,00						54 250,00	
3261 Mesures et suivis compensatoires	249 550,00						249 550,00	
3262 Diagnostic des infrastructures portuaires	233 275,00					213 810,11	19 446,89	91,66
3800 Révisions de prix	28 155,75						28 155,75	
4 TRAVAUX	3 855 547,50						3 855 547,50	
4200 Infrastructures	3 255 000,00						3 255 000,00	
4901 Aléas	488 250,00						488 250,00	
4903 Actualisation et révisions travaux	112 297,50						112 297,50	
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	243 885,17			10 754,28		79 580,99	164 304,18	32,63
6110 Rémunération SPL Maralna	236 781,72			9 471,28		76 810,57	159 971,15	32,44
5800 Révisions	7 103,45			1 283,00		2 770,42	4 333,03	39,00
6 AUTRES DEPENSES	12 822,14	1 735,99			292,95	11 972,75	849,39	93,38
6101 Communication, concertation et reprographie	2 170,00						2 170,00	
6104 Publication et insertion dans la presse	10 652,14	1 735,99			292,95	11 972,75	-1 320,61	112,40
2 RECEITES	5 180 925,56			10 754,28	210 581,93	556 166,73	4 624 758,83	10,73
7 Mandant	5 180 925,56			10 754,28	210 581,93	556 166,73	4 624 758,83	10,73
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	4 937 040,39				210 581,93	476 585,74	4 460 454,65	9,65
7101 Rémunération mandataire	243 885,17			10 754,28		79 580,99	164 304,18	32,63
SOLDE							228 017,88	

4 – PRÉVISIONNEL DE L’OPÉRATION POUR L’ANNÉE 2024

4.1 - Avancement opérationnel prévisionnel

L’année 2024 devra permettre :

- La consultation, l’approbation, l’autorisation de signer et la notification pour une mission de « Levés topographiques et photogrammétrie aérienne ».
- Le démarrage des prestations relatives à la Tranche Ferme et à la Tranche Optionnelle, prévues dans le cadre de la mission « Levés topographiques et photogrammétrie aérienne ».
- La réalisation d’investigations complémentaires demandées à l’issue de la phase « Diagnostic », des résultats de la MC5 et des événements climatiques du début 2024 (cyclone BELAL).
- Le lancement de la phase AVP de la mission MOE.
- La réalisation du cadrage réglementaire et du dossier d’examen au cas par cas.
- L’arbitrage sur le mode de portage pour la suite du projet.

4.2 - Échéancier des appels de fonds

Le montant prévisionnel des appels de fonds pour l’année 2024 s’élève à **33 275,14 € TTC**, réparti trimestriellement de la manière suivante :

Intitulé	Prévisionnel € TTC				
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Année 2024
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	-	-	20 976,51	12 298,63	33 275,14

La répartition prévisionnelle des dépenses par poste est détaillée au tableau ci-après :

Intitulé	Bilan approuvé € TTC	Prévisionnel 2024				
		Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Année
1 DEPENSES	5 180 925,56	89 195,18	125 385,22	76 397,49	19 475,93	310 453,82
3 ETUDES OPERATIONNELLES	1 068 670,75	85 500,54	92 187,82	69 841,29	12 298,64	259 828,27
3100 Honoraires de MOE	282 100,00	53 620,43	64 005,24	61 297,08	11 940,43	190 863,16
3200 Honoraires pour topographie et bathymétriques	26 040,00					
3210 Honoraires études géotechniques	43 400,00					
3220 Honoraires bureau de contrôle exteme	65 100,00			4 340,00		4 340,00
3230 AMO coordination environnementale	54 250,00					
3240 Honoraires de CSPS	32 550,00		542,50	2 170,00		2 712,50
3250 Honoraires autres études	54 250,00	29 295,00	24 955,00			54 250,00
3251 Mesures et suivis compensatoires	249 550,00					
3252 Diagnostic des infrastructures portuaires	233 275,00					
3800 Révisions de prix	28 155,75	2 585,11	2 685,08	2 034,21	358,21	7 662,61
4 TRAVAUX	3 855 547,50					
4200 Infrastructures	3 255 000,00					
4901 Aléas	488 250,00					
4903 Actualisation et révisions travaux	112 297,50					
5 REMUNERATIONS DU MANDATAIRE	243 885,17	2 826,64	32 600,66	6 556,21	7 177,29	49 160,79
5110 Rémunération SPL Maraina	236 781,72	2 695,14	30 866,88	6 073,38	6 835,50	46 470,89
5800 Révisions	7 103,45	131,50	1 733,78	482,83	341,79	2 689,90
6 AUTRES DEPENSES	12 822,14	868,00	596,75			1 464,75
6101 Communication, concertation et reprographie	2 170,00	868,00	596,75			1 464,75
6104 Publication et insertion dans la presse	10 652,14					
2 RECETTES	5 180 925,56	2 826,64	32 600,66	27 532,72	19 475,92	82 435,93
7 Mandant	5 180 925,56	2 826,64	32 600,66	27 532,72	19 475,92	82 435,93
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	4 937 040,39			20 976,51	12 298,63	33 275,14
7101 Rémunération mandataire	243 885,17	2 826,64	32 600,66	6 556,21	7 177,29	49 160,79
SOLDE						

4.3 Bilan Prévisionnel

Des évolutions ont été apportées entre le bilan approuvé en Conseil Communautaire du 29/11/2023 et le nouveau bilan proposé pour l'année 2024 conformément au nouveau bilan annexé à la présente.

Ces évolutions sont liées, d'une part, à la notification du marché de maîtrise d'œuvre en septembre 2023 (augmentation de + 151 097,11 € TTC) ainsi qu'à la régularisation des dépenses « Publication et insertion dans la presse » engagées sur 2023 (augmentation de + 1 320,61 € TTC) et, d'autre part, à un rééquilibrage des dépenses afin de ne pas impacter le bilan financier de l'opération, suite à l'augmentation des crédits sur le poste honoraires MOE et autres dépenses (diminution de - 152 417,72 € TTC).

Pour 2024, le montant total des dépenses du bilan proposé reste donc identique au montant total des dépenses du bilan approuvé par le Conseil Communautaire du 29 novembre 2023, soit 5 180 925,56 € TTC.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 19/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- APPROUVER le Compte Rendu Annuel d'Activité à la Collectivité pour l'année 2023 (CRAC 2023) relatif à la convention de mandat avec la SPL MARAINA pour les travaux de réhabilitation du port de plaisance de Saint-Gilles-les-Bains ;

- ACTER que le bilan prévisionnel de l'opération reste inchangé par rapport à 2023, soit 5 180 925,56 € TTC (4 775 046,60 € HT) ;

- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 15 : Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activité pour l'année 2023 (CRAC 2023) dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage, confié à la SPL MARAINA, pour la construction d'un centre animalier à l'Éperon

DIRECTION DES TRAVAUX ET DU PATRIMOINE

Affaire suivie par FOCK-AH-CHUEN Emilie - Chargée d'Opérations

Ce projet n'a pas d'impact financier

Résumé :

Par délibération du Bureau Communautaire du 01 juillet 2019, les travaux relatifs à la construction d'un centre animalier à l'Éperon ont été confiés à la SPL MARAINA, dans le cadre d'une convention de mandat.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver le Compte-Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2023.

« »

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

Dans le cadre de sa compétence relative à la lutte contre l'errance animale, le Territoire de l'Ouest gère actuellement une fourrière animale intercommunale située à CAMBAIE.

Ce site, créé en 1998, est sous-dimensionné par rapport au besoin actuel du territoire.

Il devra être abandonné au profit d'un nouvel établissement que la collectivité souhaite réaliser pour répondre aux objectifs suivants :

- Disposer d'une fourrière de plus grande capacité,
- Disposer d'un refuge animalier pour favoriser l'adoption,
- Disposer d'un équipement permettant plus de souplesse d'exploitation.

Ce nouveau site sera situé dans le quartier de l'Éperon, en bordure de l'échangeur, au Sud-Sud-Ouest de la Commune de Saint-Paul.

Les travaux consistent à la construction neuve d'un centre animalier décomposé de la manière suivante :

- Construction d'un centre animalier avec 2 entités distinctes :
 - o 1 fourrière d'une capacité de 80 chiens et 50 chats
 - o 1 refuge d'une capacité de 40 chiens et 25 chats
- 1 dispensaire attenant au refuge ;
- 1 espace de stationnement de 923 m² destiné au public et au personnel ;
- 1 espace extérieur planté au cœur de l'espace bâti et environnant ;
- La création d'un accès depuis la RD10 avec maintien de l'accès au bassin de rétention de la Région.

L'ensemble du projet nécessite une surface utile de 1 458 m², des surfaces abritées de 210 m² et des surfaces extérieures de 1 546 m².

2 – MISSIONS GÉNÉRALES DU MANDATAIRE

Le mandat de Maîtrise d'Ouvrage comprend d'une manière générale :

- La préparation du dossier de consultation des entreprises, du choix du maître d'œuvre et d'autres prestations intellectuelles,
- La préparation de l'accord sur le projet,
- La préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après

approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux,

- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
- La préparation et réception de l'ouvrage,
- Le suivi du contentieux,
- La coordination et interface avec les projets connexes,
- Et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Les maîtrises foncières demeurent du ressort du Territoire de l'Ouest.

3 – ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION AU 31 / 12 / 2023

3.1 - État d'avancement opérationnel

L'année 2023 a permis :

- La notification des marchés de :
 - o Maîtrise d'œuvre ;
 - o Mission géotechnique G2 (AVP/PRO) ;
 - o Réalisation de relevés topographiques complémentaires.
- Le démarrage et la validation des études APS ;
- Le démarrage des études APD ;
- Le démarrage de la mission complémentaire MC2 : études et dossiers réglementaires ;
- Le démarrage de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les études environnementales ;
- L'attribution et l'autorisation de signer les marchés pour les missions d'OPC, de Contrôle Technique et de CSPS de niveau 2.

3.2 – État d'avancement financier

Le Conseil Communautaire du 29 novembre 2023 (Délibération n°2023_108_CC_7) a approuvé le CRAC pour les années 2020 à 2022 et le bilan prévisionnel de l'opération pour un montant de **6 683 798,22 € TTC**. Ce bilan reste inchangé par rapport à 2023.

Le détail des dépenses réalisées figure en annexe à la présente.

4 – PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION POUR L'ANNÉE 2024

4.1 - Avancement opérationnel prévisionnel

L'année 2024 devra permettre :

- La notification des marchés pour les missions d'OPC, de Contrôle Technique et de CSPS de niveau 2 ;
- La réalisation du cadrage réglementaire du projet avec les services de l'État ;
- La réalisation des études réglementaires nécessaires ;
- La validation des études APD ;
- Le démarrage et la validation des études PRO ;
- Le dépôt du PC et de la demande d'enregistrement au titre des ICPE ;
- L'élaboration et la publication du DCE ;

- L'attribution et l'autorisation de signer les marchés de travaux ;
- La notification des marchés de travaux aux entreprises.

Le prévisionnel d'activité sera réalisé sous réserve de la validation des études APD. En effet, les études APD ont démontré une augmentation conséquente de l'estimation financière des coûts travaux. Cette nouvelle estimation du coût du projet nécessitera d'être validée au préalable par les instances du Territoire de l'Ouest.

4.2 - Échéancier des appels de fonds

Le montant prévisionnel des Appels de Fonds pour l'année 2024 s'élève à **421 238,56 € TTC** :

Intitulé	Prévisionnel 2024 € TTC				
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
7100 Justification des Dépenses (Appel de fonds)	-	93 778,56	-	327 460,00	421 238,56

L'appel de fonds au 2ème trimestre 2024 permet de régler les honoraires de maîtrise d'œuvre et d'AMO.

L'appel de fonds au 4ème trimestre 2024 se fera sous réserve de la notification des marchés de travaux aux entreprises. Celui-ci permet de régler les avances auxquelles les entreprises ont droit dans le cadre de leurs marchés.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 19/08/2024.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- APPROUVER le Compte-Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2023 dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage, confié à la SPL MARAÏNA, pour la construction du centre animalier de l'Éperon ;**
- ACTER que le bilan prévisionnel de l'opération reste inchangé par rapport à 2023, pour un montant de 6 683 798,22 € TTC ;**
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire.**

**AFFAIRE N° 16 : Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activité pour l'année 2023
(CRAC 2023) dans le cadre du contrat de quasi-régie n°2022DTP258 signé avec la SPL TAMARUN, pour la réalisation d'un skate-park et d'un boulodrome sur l'espace de loisirs du littoral Sud de Saint-Leu**

*DIRECTION DES TRAVAUX ET DU PATRIMOINE
Affaire suivie par ZOE MARTIN - CHARGE D'OPERATION
Ce projet n'a pas d'impact financier*

Résumé :

Par décision N°DP 2022_033 du 21 juillet 2022, les travaux relatifs à la construction d'un skate-park et d'un boulodrome sur l'espace de loisirs du littoral Sud de Saint-Leu ont été confiés à la SPL TAMARUN, dans le cadre d'un contrat de quasi régie portant mandat de délégation de Maîtrise d'Ouvrage.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver le Compte-Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2023.

« »

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

En 2009, le Territoire de l'Ouest, en accord avec la Commune de Saint-Leu, a donné la priorité à l'aménagement et à la mise en valeur du secteur du Four à Chaux au niveau de l'entrée Sud de Saint-Leu (projet déclaré d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire du 9 mars 2009).

Ainsi ont été réalisés et livrés en 2013 un sentier littoral piéton et vélo ainsi qu'un vaste espace de jeux de loisirs et sportifs : beach soccer, beach volley, boulodrome, aires de jeux pour enfants (jeux d'eau, jeux secs), etc.

Le projet prévoyait également la réalisation d'un skate-park neuf.

Toutefois, des travaux de déviation du réseau d'assainissement situé sous la parcelle étaient préalablement nécessaires à la réalisation des travaux. Ceux-ci ayant été achevés en 2023, le projet de skate-park neuf peut désormais se réaliser.

Le projet consiste en la conception d'un projet global comprenant :

- Le skate-park (zone bowl, zone street, aire marmailles),
- Le pumprack sous les arbres,
- Le parcours reliant le skate-park au pumprack,
- Les sanitaires avec local technique,
- Le réaménagement des espaces comprenant :
 - Le déplacement et l'agrandissement de l'espace « boulodrome » actuel,
 - L'aménagement d'une aire de détente en lien avec le skate-park en lieu et place de l'ancien terrain de pétanque.

2 – MISSIONS GÉNÉRALES DU MANDATAIRE

Le mandat de Maîtrise d'Ouvrage comprend d'une manière générale :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, suivi du programme définitif de l'opération,
- La signature et suivi des contrats de contrôle technique et de coordonnateur sécurité

protection santé,

- La préparation du choix du Maître d'œuvre, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- L'approbation des avant-projets après validation par le Maître d'ouvrage et accord sur le projet,
- La préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- La constitution, suivi et gestion au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, des dossiers de subventions allouées à l'opération jusqu'au rapport de fin d'exécution et libération du solde de subvention,
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Le suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- La réception de l'ouvrage,
- La préparation du passage de la Commission de sécurité,
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Les maîtrises foncières demeurent du ressort du Territoire de l'Ouest.

3 – ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION AU 31 / 12 / 2023

3.1 - État d'avancement opérationnel

L'année 2023 a permis :

- La consultation puis la notification du marché de maîtrise d'œuvre ;
- Le démarrage des études APS ;
- La consultation puis la notification d'un marché de CSPS ;
- La consultation puis la notification d'un marché de contrôleur technique ;
- La consultation puis la notification d'un marché de géomètre ;
- La réalisation de relevés topographiques complémentaires ;
- La réalisation d'une mission de géolocalisation de réseaux amiantés ;
- La remise d'un rapport d'analyse de l'APS et arbitrages nécessaires pour la phase APD ;
- La présentation de l'APS à l'Architecte des Bâtiments de France sur site.

3.2 – État d'avancement financier

Le Bureau Communautaire du 02 août 2021 (Délibération n°2021_060_BC_4) a approuvé le bilan prévisionnel de l'opération pour un montant de **1 072 305 € TTC**.

Le 21 juillet 2022, par décision N°DP 2022_033, le Président a décidé de signer un contrat de quasi-régie n°2022DTP258 avec la SPL TAMARUN portant sur la réalisation d'un skatepark et d'un boulodrome sur l'espace de loisirs du littoral Sud de Saint-Leu pour un montant de **124 861,26 € TTC**.

Dans le contrat de quasi régie signé le 26 août 2022, le bilan prévisionnel de l'opération était le suivant :

Codes Postes bilan	Montant HT	Montant TTC
1041.210 Maître d’Œuvre	60 000,00€	65 100,00€
1041.220 Géomètre	10 000,00€	10 850,00€
1041.230 CSPS	4 500,00€	4 882,50€
1041.240 Contrôle Technique	7 500,00€	8 137,50€
1041.250 Divers Études(Dont OPC)	45 000,00€	48 825,00€
1041.310 Travaux	821 300,00€	891 110,50€
1041.320 Imprévis Travaux	71 792,00€	77 894,32€
1041.410 Frais Divers Publicité	20 000,00€	21 700,00€
1041.420 Mandataire	115 080,00€	124 861,80€
1 155 172,00€		1 253 361,62€

Ce bilan reste inchangé par rapport à 2023.

4 – PRÉVISIONNEL DE L’OPÉRATION POUR L’ANNÉE 2024

4.1 - Avancement opérationnel prévisionnel

L’année 2024 devra permettre :

- Le démarrage et la validation des études APD ;
- Le dépôt du permis d’aménager ;
- Le démarrage et la validation des études PRO ;
- L’élaboration et la publication du DCE pour les marchés de travaux ;
- L’attribution et l’autorisation de signer les marchés de travaux ;
- La notification des marchés de travaux aux entreprises.

4.2 - Échéancier des appels de fonds

Le montant prévisionnel des Appels de Fonds pour l’année 2024 s’élève à **450 000,00 € TTC** :

Appel de fonds	Date AF	Montant TTC
AF n°3	4 ^{ème} trimestre 2024	450 000 € TTC

L’appel de fonds au 4^{ème} trimestre 2024 couvrira les dépenses du 1er semestre 2025. En effet, celui-ci permet de régler 50 % de la phase DET de la maîtrise d’œuvre et la moitié du coût des travaux.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 19/08/2024.

Il est demandé à l’Assemblée de :

- APPROUVER le Compte-Rendu Annuel d’Activités à la Collectivité (CRAC) pour l’année 2023 dans le cadre du contrat de quasi-régie n°2022DTP258 signé avec la SPL TAMARUN pour la réalisation d’un skate-park et d’un boulodrome sur l’espace de

loisirs Sud de Saint-Leu ;

**• ACTER que le bilan prévisionnel de l'opération reste inchangé par rapport à 2023,
pour un montant de 1 253 361,62 € TTC (1 155 172,00 € HT) ;**

• AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 17 : Approbation du Compte-Rendu Annuel d'Activités (CRAC) pour l'année 2023 dans le cadre du mandat de maîtrise d'ouvrage, confié à la SPL GRAND OUEST, pour la construction du Pôle Vélo/Glisse Urbaine et le Village des Initiatives (VDI) de Cambaie

*DIRECTION DES TRAVAUX ET DU PATRIMOINE
Affaire suivie par Christophe PAYET - Chargé d'opérations
Ce projet a un impact financier*

Résumé :

Par Délibération du 15 Décembre 2022 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Paul, les travaux relatifs à la construction du Pôle Vélo/Glisse Urbaine et le Village des Initiatives (VDI) de Cambai ont été confiés à la SPL Grand Ouest, dans le cadre d'une convention de mandat.

Par Délibération n° 2023083CC12 du Conseil Communautaire du Territoire de la Côte Ouest en date du 25 Septembre 2023, l'équipement culturel et sportif « Pôle Vélo/Glisse Urbaine & Village des Initiatives » a été déclaré d'intérêt communautaire et transféré à l'intercommunalité.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver le Compte-Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité (CRAC) pour l'année 2023.

Nature	Section	Code Opération	Tableau financier		Disponible après engagement	Réalisation projetée en N	Réalisation projetée après N
			Engagement Référence	Montant			

« »

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET

Le Pôle vélo glisse urbaine et le village des initiatives est un programme d'équipements publics, dont l'objet est de conforter la vocation loisirs et sports de la « Plaine des loisirs » constituée autour du cinéma Cambai, du stade Paul Julius Bénard et de l'Expobat.

Il s'agit également à travers cette opération d'initier l'aménagement de la ZAC Ecocité Phaonce créée le 22 novembre 2021 par le Territoire de la Côte Ouest et inscrite dans les projets prioritaires du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de l'Ecocité insulaire et tropicale de La Réunion.

Le **Pôle Vélo/Glisse Urbaine** regroupera :

- La reconstitution d'une piste de BMX en remplacement de la piste existante impactée par le prolongement de l'axe mixte ;
- Un Skate Park ;
- Une Pump Track ;
- Un plateau école pour l'apprentissage du vélo ;
- Des locaux permettant l'accueil et le bon fonctionnement de ce pôle.

Concernant le **Village des Initiatives**, le programme prévoit :

- Une maison de projet de l'écoquartier Phaonce ;
- Un espace dédié aux acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS).

Le coût prévisionnel global de l'équipement alloué par le maître d'ouvrage s'élève à 6 963 268,00 € HT (valeur novembre 2022), réévalué à 7 308 100,00 € HT (valeur 08/2022) à l'issue de la phase concours de MOE.

2 – MISSIONS GÉNÉRALES DU MANDATAIRE

Le mandat de Maîtrise d'Ouvrage comprend d'une manière générale :

- La préparation du dossier de consultation des entreprises, du choix du maître d'œuvre et d'autres prestations intellectuelles,
- La préparation de l'accord sur le projet,
- La préparation du choix des entrepreneurs, signature des contrats de travaux, après approbation du choix des attributaires par le maître de l'ouvrage, et gestion des contrats de travaux,
- Le versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux,
- La préparation et réception de l'ouvrage,
- Le suivi des contentieux,
- La coordination et interface avec les projets connexes,
- Et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Les maîtrises foncières demeurent du ressort du Territoire de l'Ouest.

3 – ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION AU 31 / 12 / 2023

3.1 – Transfert de Maîtrise d'Ouvrage

Le Territoire de l'Ouest ayant déclaré d'intérêt communautaire l'équipement culturel et sportif « Pôle Glisse et Village des initiatives », situé à Cambai (Saint-Paul), et la ville de Saint-Paul ayant approuvé le transfert de la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble des contrats passés par la Ville de Saint-Paul pour ce projet au Territoire de l'Ouest ainsi que la demande de remboursement de l'ensemble des dépenses auprès du territoire de l'Ouest, le transfert est en cours au 31/12/2023.

3.2 - État d'avancement opérationnel

L'année 2023 a permis :

- La notification des marchés de :
 - Maîtrise d'œuvre ;
 - Mission géotechnique G1 ;
 - Réalisation de relevés topographiques du terrain d'assiette du projet.
- Le démarrage et la validation de la phase Esquisse ;
- Le démarrage des études APS (Avant Projet Sommaire).

3.3 – État d'avancement financier

Suite à l'approbation par délibération du Conseil Communautaire du 28 Septembre 2023, du principe de la déclaration d'intérêt communautaire de l'équipement culturel et sportif « Pôle Vélo/Glisse Urbaine & Village des Initiatives », le coût travaux est fixé à 7,3 M€ HT, (soit 7,9 M€ TTC) au moment du transfert de la maîtrise d'ouvrage.

Le présent CRAC 2023 est le premier compte rendu à valider par le Territoire de l'Ouest depuis le transfert de la maîtrise d'ouvrage.

Le bilan global prévisionnel à approuver est au montant de 8 023 491,45 € TTC au 31/12/2023.

Ligne	Intitulé	Bilan HT	Bilan TTC	2023		
		Approuvé	Approuvé	Année	% Réglé	Reste à régler
	DEPENSES	7 394 923,00	8 023 491,45	170 853,07	2%	7 852 638,38
B	ETUDES PREALABLES	55 706,00	60 441,01	8 463,00	14%	51 978,01
B02	Frais de géomètres	-	-	3 906,00	-	3 906,00
B10	Etudes géotechniques	55 706,00	60 441,01	4 557,00	-	55 884,01
C	ETUDES OPERATIONNELLES	668 473,00	725 293,20	91 845,27	13%	633 447,93
C04	Maitrise d'oeuvre Batiment	557 061,00	604 411,18	91 845,27	-	512 565,91
C08	Controle technique	55 706,00	60 441,01	-	-	60 441,01
C09	OPC	-	-	-	-	-
C11	SPS	55 706,00	60 441,01	-	-	60 441,01
C20	Révisions	-	-	-	-	-
D	TRAVAUX	6 204 273,00	6 731 636,20	-	-	6 731 636,20
D02	Travaux de construction	6 204 273,00	6 731 636,20	-	-	6 731 636,20
Aléas						-
D99	Révisions	-	-	-	-	-
F	FRAIS DIVERS	34 816,00	37 775,36	292,95	1%	37 482,41
F02	Frais d'affichage, insertion	34 816,00	37 775,36	292,95	-	37 482,41
H	REMUNERATION SPL	431 655,00	468 345,68	70 251,85	15%	398 093,83
H04	Conduite d'opération	431 655,00	468 345,68	70 251,85	-	398 093,83
	Révisions					-
	RECETTES	7 354 923,00	8 023 491,45	418 415,25	5%	7 605 076,20
D	APPELS DE FONDS	7 354 923,00	8 023 491,45	418 415,25	5%	7 605 076,20
D01	Remboursement mandat	6 923 268,00	7 555 145,77	348 163,40	-	7 206 982,37
H01	Rem Mandat	431 655,00	468 345,68	70 251,85	-	398 093,83
	SOLDE TRIMESTRE TTC		-	247 562,18		
	SOLDE CUMULE TTC					

4 – PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION POUR L'ANNÉE 2024

4.1 - Avancement opérationnel prévisionnel

L'année 2024 devra permettre :

- La poursuite des études géotechniques (missions G2 AVP, PRO & DCE) ;
- La poursuite et la finalisation de la mission de géomètre ;
- La notification des marchés pour les missions d'OPC (Ordonnancement Pilotage Coordination), de Contrôleur Technique et de CSPS (Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé) de niveau 2 ;
- La réalisation du cadrage réglementaire du projet avec les services de l'État ;
- La réalisation des études réglementaires nécessaires ;
- La poursuite de la mission de Maîtrise d'œuvre :
 - La validation des études APD (Avant Projet Définitif) ;
 - Le démarrage et la validation des études PRO ;
 - Le dépôt du PC ;

- L’élaboration et la publication du DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) ;
- L’attribution et l’autorisation de signer les marchés de travaux ;
- La notification des marchés de travaux aux entreprises.

Le prévisionnel d’activité sera réalisé sous réserve de la validation des études APD. En effet, les études APD ont démontré une augmentation conséquente de l’estimation financière des coûts travaux. Cette nouvelle estimation du coût du projet nécessitera d’être validée au préalable par les instances du Territoire de l’Ouest.

4.2 - Échéancier des appels de fonds

Le montant prévisionnel des Appels de Fonds pour l’année 2024 s’élève à **1 563 622 € TTC** :

Ligne	Intitulé	Bilan HT	Bilan TTC	2024					Cumul fin 2024
		Approuvé	Approuvé	Jan-Mars	Avr-Juin	Jui-Sept	Oct-Dec	Année	
	DEPENSES	7 394 923,00	8 023 491,45	11 513,21	249 231,97	244 708,40	312 730,15	818 183,73	989 036,80
B	ETUDES PREALABLES	55 706,00	60 441,01	9 560,21	2 712,50	2 170,00	2 170,00	16 612,71	25 075,71
B02	Frais de géomètres	-	-	-	-	868,00	868,00	1 736,00	5 642,00
B10	Etudes géotechniques	55 706,00	60 441,01	9 560,21	2 712,50	1 302,00	1 302,00	14 876,71	19 433,71
C	ETUDES OPERATIONNELLES	668 473,00	725 293,20	1 953,00	147 894,81	152 207,44	230 532,31	532 587,56	624 432,83
C04	Maîtrise d’œuvre Batiment	557 061,00	604 411,18	-	144 086,90	146 000,00	222 000,00	512 086,90	603 932,17
C08	Contrôle technique	55 706,00	60 441,01	1953,00	1 302,00	1 302,00	976,50	5 533,50	5 533,50
C09	OPC	-	-	-	1041,60	1 249,92	3 124,80	5 416,32	5 416,32
C11	SPS	55 706,00	60 441,01	-	-	2 170,00	2 170,00	4 340,00	4 340,00
C20	Révisions	-	-	-	1 464,31	1 485,52	2 261,01	5 210,84	5 210,84
D	TRAVAUX	6 204 273,00	6 731 636,20	-	-	-	-	-	-
D02	Travaux de construction	6 204 273,00	6 731 636,20	-	-	-	-	-	-
D99	Aléas	-	-	-	-	-	-	-	-
F	FRAIS DIVERS	34 816,00	37 775,36	-	4 018,84	6 028,26	6 028,26	16 075,36	16 368,31
F02	Frais d’affichage, insertion	34 816,00	37 775,36	-	4 018,84	6 028,26	6 028,26	16 075,36	16 368,31
H	REMUNERATION SPL	431 655,00	468 345,68	-	94 605,83	84 302,70	73 999,58	252 908,11	323 159,96
H04	Conduite d’opération	431 655,00	468 345,68	-	93 669,14	83 468,02	73 266,91	250 404,07	320 655,92
	Révisions	-	-	-	936,69	834,68	732,67	2 504,04	2 504,04
	RECETTES	7 354 923,00	8 023 491,45	-	94 605,83	476 015,73	993 000,75	1 563 622,31	1 982 037,56
D	APPELS DE FONDS	7 354 923,00	8 023 491,45	-	94 605,83	476 015,73	993 000,75	1 563 622,31	1 982 037,56
D01	Remboursement mandat	6 923 268,00	7 555 145,77	-	-	317 713,45	936 798,95	1 254 512,40	1 602 675,80
H01	Rem Mandat	431 655,00	468 345,68	-	94 605,83	158 302,28	56 201,80	309 109,91	379 361,76
	SOLDE TRIMESTRE TTC			-	11 513,21	- 154 626,15	231 307,33	680 270,60	745 438,57
	SOLDE CUMULE TTC				236 048,97	81 422,83	312 730,15	993 000,75	

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 22/08/2024.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 19/08/2024.

Il est demandé à l’Assemblée de :

- APPROUVER le Compte-Rendu Annuel d’Activités à la Collectivité (CRAC) pour l’année 2023 dans le cadre du mandat de maîtrise d’ouvrage, confié à la SPL GRAND OUEST, pour la construction du Pôle Vélo/Glisse Urbaine et le Village des Initiatives (VDI) de Cambai ;
- ACTER que le bilan global prévisionnel en cours est au montant de 8 023 491,45 € TTC au 31/12/2023 ;
- AUTORISER le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 18 : Compte rendu des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations

*SERVICE INSTANCES DELIBERANTES
Affaire suivie par Sonia MERCHER - Responsable
Ce projet n'a pas d'impact financier*

Résumé :

Par délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 et conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour prendre certaines décisions.

Le Bureau Communautaire doit rendre compte lors des réunions du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de cette délégation.

« »

Le Président informe l'assemblée des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations :

- Compte rendu du Bureau communautaire du 03/06/2024.
- Compte rendu du Bureau communautaire du 11/07/2024.

Les documents sont joints en annexe.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- PRENDRE ACTE des décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations.**

AFFAIRE N° 19 : Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations

SERVICE INSTANCES DELIBERANTES

Affaire suivie par Sonia MERCHER - Responsable

Ce projet n'a pas d'impact financier

Résumé :

Le Président informe l'assemblée des décisions prises dans le cadre des délégations.

« »

Liste des décisions annexée.

Il est demandé à l'Assemblée de :

- PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations.